

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73^e SEANCE

2^e Séance du Lundi 28 Juin 1965.

SOMMAIRE

I. — Modification de l'ordonnance instituant des comités d'entreprises. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2696).

Discussion générale (suite) : MM. Danel, Ribadeau-Dumas, Schaff. — Clôture.

Motion de renvoi en commission de M. du Halgouët : non soutenue.

M. Grandval, ministre du travail : demande de vote bloqué.

Avant l'article 1^{er}.

Amendement n° 53 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et sous-amendement n° 85 de M. Cassagne : MM. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le ministre du travail, Cassagne, Doize. — Vote réservé.

M. le rapporteur.

Amendement n° 2 rectifié de M. Balmigère : MM. Doize, le ministre du travail, le rapporteur. — Vote réservé.

Amendements n° 1 rectifié de M. Ramette, 119 de la commission et sous-amendement n° 120 de Mlle Dienesch, 54 de la commission : MM. Grenier, le rapporteur, Mlle Dienesch, MM. le ministre du travail, Ramette, Neuwirth, Duhamel. — Vote réservé.

Art. 1^{er}.

M. Tanguy Prigent.

Amendements n° 42 rectifié de la commission de la production et des échanges, 9 rectifié de M. Dupont, 55 rectifié de la commission : MM. Lathière, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Grenier, le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n° 102 de M. Danel : MM. Danel, le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n° 57 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendements n° 3 rectifié de M. Dupont, 43 de la commission de la production et des échanges, 58 rectifié de la commission et sous-amendement n° 83 de Mlle Dienesch : MM. Dupont, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mlle Dienesch, MM. le ministre du travail, Neuwirth. — Vote réservé.

Amendement n° 59 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n° 59 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Vote sur l'article 1^{er} réservé.

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Art. 2.

Amendement n° 4 de M. Bustin tendant à supprimer l'article : MM. Musmeaux, le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n° 103 de M. Danel : MM. Danel, Le Gall, président de la commission ; le ministre du travail. — Vote réservé.

Vote sur l'article 2 réservé.

Art. 3.

Amendements n° 104 de M. Danel, 88 de M. Cassagne, 44 de la commission de la production et des échanges : MM. Danel, Cassagne, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendements n° 63 de la commission, 5 de M. Carlier : MM. le rapporteur, Doize, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n° 6 de M. Musmeaux : MM. Musmeaux, le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n° 105 de M. Danel : M. Danel. — Retrait.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre du travail, Cassagne. — Vote réservé.

Amendement n° 45 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n° 41 de M. Lathière : MM. Lathière, le président de la commission, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n° 7 de M. Doize : MM. Doize, le président de la commission, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n° 87 de M. Cassagne : MM. Cassagne, le président de la commission, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n° 106 de M. Danel. — Retrait.

Amendement n° 8 de M. Manceau : MM. Dupont, le rapporteur, le ministre du travail, Tourné. — Vote réservé.

Vote sur l'article 3 réservé.

MM. Neuwirth, le ministre du travail, le président.

Art. 4.

Amendement n° 107 de M. Danel tendant à supprimer l'article : MM. Danel, le président de la commission, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendements n° 88 de M. Cassagne et 10 de M. Dupuy : MM. Cassagne, le rapporteur, le ministre du travail, Doize, le président de la commission. — Vote réservé.

Amendement n° 32 de M. Jean Moulin : Mlle Dienesch, MM. le président de la commission, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n° 11 de M. Houël : MM. Grenier, le président de la commission, le ministre du travail, Marcenet. — Vote réservé.

Vote sur l'article 4 réservé.

Après l'article 4.

Amendement n° 33 de M. Jean Moulin : Mlle Dienesch, MM. le président de la commission, le ministre du travail. — Vote réservé.

Amendement n° 12 de M. Dupuy : MM. Doize, le président de la commission, le ministre du travail. — Vote réservé.

Art. 5.

Amendement n° 13 de M. Dupont tendant à supprimer l'article : MM. Dupont, le président de la commission, le ministre du travail, Neuwirth. — Vote réservé.

2. — Modification de l'ordre du jour (p. 2711).

3. — Modification de l'ordonnance instituant des comités d'entreprises (p. 2712).

MM. Grandval, ministre du travail ; le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt de rapports (p. 2712).

5. — Ordre du jour (p. 2712).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE INSTITUANT DES COMITES D'ENTREPRISES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises (n° 1348, 1448, 1506).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Danel.

M. Liévin Danel. Monsieur le président, je renonce à la parole dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Ribadeau-Dumas.

M. Roger Ribadeau-Dumas. Mesdames, messieurs, à ce point de la discussion générale, comme disait La Bruyère au début de ses *Caractères*, « tout est dit et l'on vient trop tard ».

Il n'y a plus grand-chose à révéler sur les détails de ce projet de loi ; c'est pourquoi, si vous me le permettez, j'essaierai d'en faire la synthèse.

Que, dans une société industrielle comme la nôtre, il existe une solidarité profonde entre le capital et le travail, personne aujourd'hui n'en doute plus. Dès qu'il y a production de masse, seuls de hauts salaires permettent l'écoulement des marchandises. Quant aux profits, ils fournissent la plus grande partie des sommes qui seront affectées à l'investissement. Restreignez-les et les entreprises périliteront et mourront sous les coups de la concurrence étrangère.

A cette solidarité profonde des intérêts doit correspondre la coopération dans l'action. Il s'agit d'instaurer un équilibre et que celui-ci, connu de tous, soit admis par tous. En cas de désaccord, c'est l'Etat, gardien de l'intérêt général, qui est seul en mesure d'arbitrer.

Cette conception des rapports entre le capital et le travail est relativement récente — convenons-en. En effet, au début de l'ère industrielle, une autre conception a prévalu : celle de l'antagonisme complet des intérêts du capital et du travail. On disait volontiers que les salariés avaient intérêt à gagner le plus possible en travaillant le moins possible et, qu'au contraire, les chefs d'entreprises avaient intérêt à payer le moins possible en faisant travailler le plus possible.

A ces deux conceptions des rapports entre le capital et le travail ont correspondu deux catégories d'organismes : à la conception de la lutte des classes, la création des syndicats ; à celle de la coopération entre les classes, la création des comités d'entreprises. Certes, si les comités d'entreprises avaient été créés au démarrage de l'ère industrielle, si la coopération entre le capital et le travail avait été admise à ce moment-là, il n'aurait paru étonnant à personne que l'on appelât les syndicats à faire partie des comités d'entreprise. Mais l'histoire en a décidé autrement et s'il y a une lutte et doute sur la nécessité de donner aux représentants syndicaux dans les comités d'entre-

prises le crédit d'heures nécessaire pour exercer leur activité, c'est par suite de la lutte historique qui s'est déclarée entre le patronat et le salariat au sein et par l'intermédiaire de leurs syndicats.

Le malheur a voulu qu'historiquement les organes de contestation aient été créés les premiers.

Au XIX^e siècle, la civilisation industrielle a succédé à la civilisation féodale. Parce que les aristocrates ne rendaient plus les services sociaux de nature à justifier les avantages dont ils bénéficiaient, ces avantages devenaient des privilèges et des abus. C'est pourquoi cette classe sociale a pratiquement disparu.

Succédant à l'aristocratie mais rendant d'incontestables services, la bourgeoisie a cru qu'elle pouvait hériter l'égoïsme de cette aristocratie.

M. André Tourné. Elle en était en tous points l'héritière !

M. Roger Ribadeau-Dumas. C'est pourquoi les classes laborieuses ont réagi vigoureusement et se sont groupées, inventant la lutte des classes.

Il faut reconnaître que l'essentiel des victoires qu'elles ont remportées, l'amélioration de leurs conditions de travail et de leur niveau de vie, est dû bien plus à l'action de leurs organisations syndicales qu'à la compréhension du patronat.

M. René Cassagne. Très bien !

M. Roger Ribadeau-Dumas. Il est difficile pour un individu, quel qu'il soit, d'admettre que les avantages dont il jouit, même s'ils sont dus à son mérite, ne sont socialement justifiés qu'en proportion des services qu'il rend. Quand cesse une telle justification, il n'y a plus avantage, mais privilège et abus.

C'est donc en menant une lutte incessante que les travailleurs ont réussi à améliorer leur sort. Cette lutte a d'ailleurs parfois dégénéré. Elle est passée d'un plan professionnel au plan politique. Les organisations de travailleurs ont estimé que, pour gagner la guerre du niveau de vie, il était nécessaire de changer le régime politique. La physionomie de la bataille a été transformée. On est peu à peu entré dans une phase de lutte où tous les coups semblaient permis, même les coups bas. De part et d'autre cela n'a pas été très beau.

Volla ce qui explique pourquoi maintenant qu'il s'agit d'introduire l'œil et l'oreille des syndicats au sein de l'organe de coopération qu'est le comité d'entreprise, certains ne comprennent plus et renâclent. Ce qui aurait paru non seulement normal, mais à coup sûr éminemment souhaitable, si l'évolution historique des rapports entre le patronat et le salariat avait été différente, paraît aujourd'hui à beaucoup une folie susceptible de modifier les rapports de force entre les deux parties et de faire inéluctablement pencher le plateau de la balance d'un seul côté, ce qui, par définition, rompra un équilibre si laborieusement établi.

C'est pourtant le moyen, nous semble-t-il, de franchir une étape. Pendant longtemps les syndicats de travailleurs et les syndicats patronaux se sont dressés les uns en face des autres sans pouvoir faire appel à l'arbitrage de personne. Aujourd'hui l'Etat est fort, il sait ce qu'il veut. Il peut arbitrer les conflits et faire respecter ses arbitrages. Le pouvoir est décidé à établir d'abord, puis à améliorer cet équilibre qui justement permettra aux Français de toutes conditions de recueillir les fruits de l'expansion auxquels chacun a droit.

L'opinion publique elle-même est très exactement informée et susceptible de faire pression sur l'une ou sur l'autre partie.

Mais je veux maintenant rassurer ceux qui ont peur.

Les régimes politiques qui, pour faire soi-disant régner la justice et supprimer ce qu'ils ont appelé l'exploitation de l'homme par l'homme, ont supprimé la propriété privée des moyens de production n'ont pas fait la preuve d'une éminente efficacité. Et même, l'évolution les amène, après une période de rigidité doctrinale, à revenir à des formules économiques qui tiennent davantage du capitalisme que de l'étatisme.

C'est que l'homme reste ce qu'il est, et l'analyse qu'en avaient faite les économistes du XVIII^e siècle est toujours exacte. L'appât du gain personnel, le désir de s'enrichir est un moteur incomparable d'action. La centralisation étatique de l'économie constituera toujours un frein à l'expansion et au progrès ; quelles que soient les capacités de ceux qui ont pris le pouvoir, l'Etat ne peut tout prévoir, tout organiser dans les plus petits détails, tout décider. Déjà dans une entreprise d'une certaine dimension, il convient de déléguer les responsabilités, de décentraliser les pouvoirs de décision. A plus forte raison, en est-il de même à l'échelle de l'Etat.

Et puis quelle sanction des erreurs commises est plus forte que dans le régime capitaliste, où celui qui disposait hier de la propriété des moyens de production se retrouvera demain, s'il fait faillite, dépourvu non seulement de ses biens, mais également de ses pouvoirs ? N'est-ce pas la raison pour laquelle l'intelligence, la volonté, l'énergie des chefs d'entreprises privées sont sans relâche tendues vers l'efficacité, vers le succès ?

Mais cette tension même peut engendrer ce que Karl Marx appelait l'exploitation de l'homme par l'homme, car au niveau de l'entreprise la profonde solidarité qui existe sur le plan national entre le capital et le travail apparaît moins clairement. Ce n'est pas à ses ouvriers que le capitaliste vend les produits fabriqués dans ses usines. Quant aux travailleurs, ils ne sont pas liés à l'entreprise comme autrefois le serf à la terre de son seigneur. Ils peuvent trouver un autre emploi.

C'est à l'Etat de rappeler à chacun ses intérêts véritables et, partant, ses devoirs envers lui-même comme envers la société. Il importe en effet que chacun soit bien persuadé de la nécessité où il se trouve de témoigner sans relâche de son utilité sociale s'il ne veut pas que lui soient supprimés tous les avantages dont il bénéficie.

Cela signifie que le propriétaire des moyens de production a un rôle social à tenir. Il ne pourra en rester propriétaire qu'à condition de tendre tous ses efforts vers la création de richesses nouvelles. Il ne doit pas détourner pour la jouissance ce qu'il détient pour l'action. Il faut qu'il mérite ses pouvoirs. C'est à cette condition que les avantages dont il bénéficie lui seront maintenus avec l'assentiment nécessaire de tous. C'est ainsi que le vieux droit de propriété romain, le *jus utendi et abutendi*, a été profondément transformé par notre civilisation industrielle.

Les travailleurs, eux, en revanche, ne peuvent pas ne pas admettre la nécessité du profit. Seul le profit, sous réserve, bien entendu, qu'il ne soit pas détourné pour la jouissance, permet au capitaliste de réaliser de nouveaux investissements. Ceux-ci lui permettront seuls de remplir sa fonction sociale, c'est-à-dire de créer du travail et de distribuer des salaires toujours plus importants, de produire des richesses toujours plus nombreuses qui profiteront à tous.

Il n'est pas concevable — d'ailleurs aucune société moderne ne l'a conçu — d'exiger qu'un homme, dont le travail conditionne celui d'un grand nombre d'autres, accepte de se contenter du même niveau de vie que les autres.

Tout est question d'équilibre. Personne ne doit tirer la couverture à soi. L'Etat est le garant de cet équilibre. Pour qu'il puisse rendre son arbitrage et le faire respecter, ne faut-il pas que ses décisions soient acceptées par tous et singulièrement par les travailleurs ?

C'est pourquoi le projet qui nous est soumis et qui renforce les devoirs d'information du chef d'entreprise à l'égard de ses collaborateurs marque une étape importante dans le sens de la coopération nécessaire. C'est pourquoi il était indispensable également de donner au sein du comité d'entreprise voix consultative aux délégués nommés des syndicats représentatifs. Ainsi ceux-ci pourront-ils apporter à leurs compagnons des informations provenant soit d'autres entreprises de la même profession, soit même d'autres professions. C'est pourquoi il fallait leur accorder, pour leur permettre d'accomplir leur tâche, un même crédit d'heures qu'aux autres membres du comité.

On dit que ces délégués syndicaux, parce qu'ils sont nommés et non pas élus, et bien qu'ils fassent nécessairement partie du personnel de l'entreprise, ne peuvent prétendre à représenter véritablement le personnel. On ajoute que le nombre des syndiqués en France est minime par rapport au nombre total des travailleurs et l'on feint de ne pas comprendre pourquoi l'actuel projet cherche à donner de l'importance à des organisations syndicales qui n'en auraient guère.

Mais, qu'on le veuille ou non, qu'on le comprenne ou non, ce sont toujours, historiquement, les syndicats qui ont défendu les intérêts des travailleurs. Tout dialogue entre le capital et le travail doit passer par leur intermédiaire. Si faibles soient-ils ce sont eux, la plupart du temps, qui déclenchent les grèves, négocient la reprise du travail. En réalité, même s'ils ne leur donnent pas une adhésion formelle, les travailleurs leur font confiance.

Voilà le grand mot lâché ! En effet, la coopération ne s'instaurera pas tant que n'aura pas été rétablie la confiance entre deux adversaires qui se sont fait la guerre si longtemps. La confiance passera — nous en sommes persuadés — par l'action syndicale.

Mais il faut conclure. Plus qu'à aucun autre moment, il est nécessaire en période d'expansion économique que chacun soit persuadé de recueillir la part à laquelle il a droit dans les progrès qu'accomplit, grâce aux efforts de tous, la nation tout entière. La paix sociale est à ce prix.

Entre le capital et le travail, le dialogue est donc nécessaire, de même que les explications et un certain contrôle. Chacun doit comprendre clairement et accepter le but vers lequel on se dirige, à quel sacrifice il doit consentir et à quels sacrifices les autres doivent consentir, les avantages qu'il doit en retirer et les avantages que les autres doivent en retirer.

Certains parlent de « démocratie économique ». Je n'aime pas cette expression dont le sens est bien vague et qui pourrait laisser croire qu'un jour ou l'autre, tôt ou tard, la direction de

l'entreprise pourrait être amenée à abandonner tout ou partie de son autorité. Il ne saurait en être question, ni aujourd'hui, ni demain, ni sans doute après-demain.

Plus le monde progresse, plus les entreprises deviennent compliquées, moins il y a d'hommes ayant des capacités suffisantes pour les diriger. Jamais l'autorité ne pourra être exercée par des groupes d'hommes incompetents et, parce qu'en groupes, irresponsables. Que personne ne se fasse d'illusion sur ce point.

L'avenir de la coopération entre capital et travail se trouve dans la conscience que chacun doit avoir de ses devoirs et de ses droits, dans la compréhension de la solidarité profonde qui existe entre les deux anciens adversaires, dans l'acceptation du dialogue.

Il est certain que si le capital avait l'intention d'empêcher les travailleurs de tirer de l'expansion les fruits auxquels ils ont droit, toute tentative de coopération deviendrait illusoire. Il en serait de même si les travailleurs essayaient de tirer parti des nouveaux avantages qui leur sont accordés pour fausser les données du problème et tenter de rendre obligatoire un changement de régime économique.

En fait, là comme ailleurs, aujourd'hui comme toujours, la réussite de la coopération dépend de la volonté de chacun des deux partenaires de ne pas imposer à l'autre une solution de force, du sens de la mesure et de la bonne foi dont feront preuve le capital et le travail.

Malgré cela, certes, il y aura encore des conflits et c'est l'Etat, garant de l'intérêt général, qui les arbitrerait. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à renforcer dans toutes les entreprises ayant plus de cinquante salariés l'action et les compétences des comités d'entreprises ainsi que les possibilités réservées au représentant syndical d'exercer son mandat.

Après d'autres orateurs, je me dois de vous rappeler que les entreprises contrôlées par l'Etat demeurent hélas ! écartées aussi bien des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 que des nouvelles mesures prévues par le texte en discussion.

Il n'est pas sans intérêt pour moi d'évoquer qu'après de laborieuses discussions et des recours en Conseil d'Etat, Electricité de France, les mines de potasse, notamment, le 3 mai 1947 ; Air France, les usines Renault, le 23 mars 1947 ; la marine marchande, le 14 mars 1949 ; la S. N. C. F., le 18 juin 1946 ; la Banque de France, la sécurité sociale ont obtenu successivement l'autorisation de créer des comités d'entreprises.

Or, monsieur le ministre, vingt ans après, Charbonnages de France, entreprise à caractère industriel et commercial, groupant plus de 200.000 salariés, ne sont encore dotés ni à l'échelon national, ni à l'échelon des bassins de comités d'entreprises.

Si des ententes locales ont parfois été réalisées, elles conservent néanmoins un caractère facultatif. On a prétendu que la présence de représentants du personnel au conseil d'administration des bassins rendait inopportune la création de comités d'entreprises.

Pourtant, l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945 fait obligation aux sociétés anonymes de recevoir dans les conseils d'administration, avec voix consultative, des membres du comité d'entreprise. Cet argument étant inopérant, il n'y a pas de problème de fond, mais une application spécifique à rechercher pour les charbonnages.

S'il n'est pas inexact de dire que les tâches des comités d'entreprises et des conseils d'administration sont complémentaires, elles sont aussi fort différentes. En Lorraine, par exemple, pour 37.000 ouvriers il existe 28 délégués de sécurité. Un comité d'entreprise serait de par la loi habilité à créer une sous-commission d'hygiène et de sécurité, remédiant ainsi à une grave lacune. Evidemment, ce n'est pas le seul exemple et il y en a d'autres.

Parce que ce texte marque un net progrès par rapport à la législation actuelle, ce dont je me réjouis, je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter l'amendement adopté par la commission et d'étendre aux Charbonnages de France le bénéfice des dispositions applicables aux entreprises industrielles et commerciales du secteur privé.

Ce faisant, vous établirez une nécessaire et juste harmonie entre la politique sociale que vous avez exposée cet après-midi et l'esprit novateur défini au lendemain de la Libération par M. Parodi et que vous avez eu raison de rappeler au début de votre discours. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. du Halgouët une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

M. du Halgouët est absent.

La motion de renvoi en commission n'étant pas soutenue, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

M. André Tourné. Est-ce une absence volontaire ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, avant l'examen des articles, je veux remercier M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et M. Lathière, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, du concours très remarquable qu'ils apportent au débat.

Après leurs exposés, je n'ai évidemment rien à ajouter à mon intervention de cet après-midi.

En effet, les déclarations que j'ai écoutées au cours de la précédente séance et ce soir me donnent à penser qu'elles soutiennent des amendements que nous allons examiner maintenant.

Je rappelle que la cohérence du projet déposé par le Gouvernement est le résultat de nombreux mois d'échanges de vues avec les syndicats et les organisations patronales et risquerait d'être compromise par un bouleversement majeur du texte. Or le Gouvernement se doit de constater qu'il se trouve en présence de 116 amendements.

Aussi, j'indique à l'Assemblée que le Gouvernement lui demandera de se prononcer par un seul vote sur le projet et sur les amendements qui seront acceptés en cours de discussion. Il n'existe réellement pas d'autre solution si l'on veut éviter de porter atteinte à la cohérence de ce projet due, je le répète, à un long travail.

Je demande donc que chaque auteur d'amendement expose ses raisons ; je me réserve d'y répondre et de fixer la position du Gouvernement.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, MM. Balmigère, Doize, Ruffe et Mme Ploux ont présenté un amendement n° 53 qui tend à insérer avant l'article 1^{er} un nouvel article ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il sera constitué des comités d'entreprises dans les entreprises suivantes employant « au moins cinquante salariés » : entreprises industrielles et commerciales, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de toute nature, entreprises agricoles de quelque nature qu'elles soient, sociétés industrielles et commerciales et organismes professionnels relevant du régime social de l'agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre aux entreprises agricoles qui, en fonction de l'évolution des techniques, ont revêtu un caractère industriel et, de ce fait, peuvent employer plus de cinquante salariés, de bénéficier de la législation sur les comités d'entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement estime qu'en raison de la spécificité des différentes sociétés qui exercent leur activité dans le cadre agricole, cet amendement n'est pas acceptable.

En revanche, il lui serait possible, si la commission en était d'accord, d'accepter un amendement qui respecterait cette spécificité dans de meilleures conditions.

M. le président. Je suis aisé d'un sous-amendement n° 85 présenté par M. Cassagne et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 53 pour le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, à substituer aux mots : « 50 salariés », les mots : « 30 salariés ».

La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Cet après-midi, dans la discussion générale, j'ai indiqué qu'à partir du moment où était reconnu aux travailleurs le droit d'être représentés dans les comités d'entreprises, ce droit devait être étendu au maximum.

J'ai donc proposé d'abaisser le chiffre de cinquante salariés au chiffre de trente.

Deux millions de salariés supplémentaires pourraient ainsi être représentés dans les comités d'entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement, qui a d'ailleurs été repoussé par la commission. Les difficultés déjà rencontrées par les entreprises n'employant guère plus de cinquante salariés pour créer des comités d'entreprises montrent qu'il ne serait pas réaliste d'étendre à celles qui occupent de trente à cinquante salariés l'obligation d'instituer de tels comités.

J'ajoute d'ailleurs que, dans ces entreprises, certaines attributions des comités, notamment en matière d'indemnisation, sont déjà dévolues aux délégués du personnel.

C'est la seule solution raisonnable et, à mon avis, efficace.

M. le président. La parole est à M. Doize.

M. Pierre Doize. L'amendement que j'ai présenté avec MM. Balmigère et Ruffe, semblable d'ailleurs à celui de Mme Ploux, a pour objet, comme l'a indiqué M. le rapporteur, d'étendre à toutes les entreprises agricoles les textes relatifs aux comités d'entreprises.

Je fais remarquer que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait adopté cet amendement à l'unanimité.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 53 et sur le sous-amendement n° 85 est réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné que le Gouvernement repousse l'amendement initialement adopté par la commission, mais envisage la possibilité d'étendre aux entreprises agricoles, par décret, les dispositions concernant les comités d'entreprises, je dépose un amendement aux termes duquel le Gouvernement pourra prononcer cette extension par un décret pris sur rapport du ministre de l'agriculture et du ministre du travail.

M. André Tourné. Quand ce décret sera-t-il pris ?

M. le président. Je viens, en effet, de recevoir de M. Doize un amendement tendant à insérer un nouvel article avant l'article 1^{er}.

Il me paraît d'ailleurs remplacer d'autres amendements dont je suis saisi, mais que je n'ai pas encore mis en discussion.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le président. Je pense que, pour la bonne règle, M. le rapporteur défendra ce nouvel amendement après que j'aurai mis en discussion des amendements dont certains peuvent être soumis à discussion commune.

MM. Balmigère, Doize et Ruffe ont en effet présenté un amendement n° 2 rectifié qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, après les mots : « Comités d'organisation », sont insérés les mots : « Dans les entreprises agricoles, dans les sociétés industrielles et commerciales et les organismes professionnels relevant du régime social de l'agriculture... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Doize.

M. Pierre Doize. Il s'agit d'étendre aux entreprises agricoles employant plus de cinquante salariés, ainsi qu'aux sociétés industrielles et commerciales et aux organismes professionnels rattachés au régime social de l'agriculture, aux sociétés laitières, aux caisses de crédit agricole, aux sociétés salinières, aux caisses de mutualité sociale agricole, aux mutuelles pour le crédit agricole, aux coopératives, à d'autres organismes, les dispositions du texte instituant les comités d'entreprises.

J'ai déjà fourni des explications à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. La commission y est également opposée, puisque M. le rapporteur est l'auteur d'un autre amendement que je vais appeler. De toute façon, le vote sur l'amendement n° 2 rectifié est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, présenté par MM. Ramette, Grenier et Mme Prin, tend à insérer avant l'article premier le nouvel article suivant :

« Au début du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, après les mots : « Entreprises industrielles et commerciales », sont insérés les mots : « dans les établissements du secteur public et nationalisé ».

Le deuxième amendement n° 54, présenté par M. le rapporteur et M. Darchicourt, tend, avant l'article 1^{er}, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Des dispositions réglementaires fixeront les conditions d'application de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifiée par la présente loi, aux entreprises du secteur public et nationalisé. Elles devront intervenir dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Grenier pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. Fernand Grenier. Mon ami M. Ramette a très exactement montré, à propos des mineurs, que cet amendement était justifié. Mais il est bien d'autres établissements publics ou nationalisés, où la notion même de comité d'entreprise, avec tout ce qu'elle comporte, a été tournée, vidée de sa substance ou même simplement annihilée par des dispositions qui ne donnent au personnel qu'une représentation symbolique dans le conseil d'administration.

Je ne peux pas passer en revue tous ces établissements, mais je citerai l'exemple de l'O. R. T. F. dont le statut a créé une situation absolument intolérable : d'une part, un conseil d'administration composé exclusivement de membres désignés par le Gouvernement, y compris d'ailleurs les deux prétendus représentants du personnel et le simili-représentant des auditeurs et téléspectateurs ; d'autre part, trois directeurs également désignés par le Gouvernement et qui n'ont aucun compte à rendre au conseil d'administration. Dans ce système, tout vient d'en haut, sans qu'aucun organe élu par le personnel ne puisse exprimer la moindre doléance.

Je ne voudrais pas passionner ce débat, mais il faut bien reconnaître que l'exclusion d'un journaliste de talent comme Georges Penchenier ou la menace de mise en chômage d'un réalisateur aussi doué que Stello Lorenzi montrent à l'évidence qu'il n'y a plus aucune garantie contre l'arbitraire.

Le Gouvernement, maître de l'O. R. T. F., donne ainsi le plus déplorable exemple. Le personnel de la plus grande entreprise de presse et de spectacles de France n'a pas la moindre possibilité de s'opposer aux licenciements arbitraires. En cette matière comme en d'autres, ce personnel est mis dans une situation inférieure à celle du personnel d'une entreprise de cinquante ouvriers. C'est pour remédier à cette situation — celle de l'O. R. T. F. n'est qu'un exemple particulièrement frappant — que nous demandons l'extension de la loi à tous les établissements du secteur public et nationalisé.

C'est tellement le bon sens et la justice qu'en commission cet amendement a été repoussé d'extrême justesse : 17 voix contre 16.

Je demande donc que l'Assemblée donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Dans le cadre de la discussion commune des amendements n° 1 rectifié et 54, j'appelle un amendement n° 119, présenté par M. le rapporteur et qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« L'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par les lois n° 46-1065 du 16 mai 1946 et n° 50-961 du 12 août 1950, est complété par les alinéas suivants :

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans les organismes professionnels et sociétés diverses agricoles qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales ; ces décrets fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés, des dispositions prévues aux articles ci-après.

« Les attributions conférées notamment par les articles 3, 9, 13 bis, 18, 19, 22 et 24 ci-après, au ministre du travail et aux inspecteurs du travail sont exercées en ce qui concerne les organismes et sociétés visés à l'alinéa précédent, par le ministre de l'agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné que le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement qui permettrait l'extension des comités d'entreprises à l'agriculture, mais offre la possibilité de permettre cette extension par le canal de décrets pris sur le rapport du ministre du travail et du ministre de l'agriculture, nous considérons qu'il sera possible, par cet amendement, de permettre l'extension des comités d'entreprises au niveau des entreprises agricoles qui ont un caractère industriel.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous également défendre l'amendement n° 54 ?

M. le rapporteur. Comme l'a souligné M. Grenier, l'extension des comités d'entreprises au secteur public et nationalisé semble être conforme au bon sens.

Comment l'Etat-patron pourrait-il refuser d'appliquer à son personnel une législation faite au bénéfice des travailleurs et qui reconnaît leur participation, selon les modalités définies par l'ordonnance de 1945 et que modifierait le projet qui est soumis à l'Assemblée ?

Après une longue discussion au cours de laquelle chacun a pu donner son avis, nous avons entendu M. le ministre du travail. Compte tenu des arguments qu'il a développés, il nous a paru possible d'étendre les dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 aux établissements du secteur public et nationalisé. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement tendant à insérer le nouvel article dont M. le président a donné lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements qui viennent d'être défendus par leurs auteurs ?

Mlle Marie-Marie Dienesch. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donnerai la parole, mademoiselle, pour répondre au Gouvernement.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Ce n'est pas pour répondre au Gouvernement que je demande la parole.

M. le président. Mademoiselle, dans le cadre de la discussion réglementaire des amendements, je n'ai pas d'autre possibilité. J'use de celle-là. Reconnaissez-le.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Monsieur le président, un amendement n° 119 vient d'être déposé en séance.

En écoutant sa lecture, il m'a paru que son texte pouvait être modifié. Je ne puis faire autrement que de l'indiquer immédiatement. Il est donc normal que vous me donniez la parole pour défendre mon sous-amendement.

M. le président. Veuillez, dans ces conditions, me faire parvenir le texte du sous-amendement que vous avez rédigé.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Le voici, monsieur le président.

M. le président. Mlle Dienesch présente à l'amendement n° 119 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales un sous-amendement n° 120 tendant à insérer, après les mots : « des décrets pris », les mots : « dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je vous remercie, monsieur le président.

Je crois qu'il est vraiment indispensable de fixer un délai pour l'adaptation de ce projet à l'agriculture.

Le monde agricole s'est souvent plaint de la longueur des délais d'application des lois le concernant directement. Il n'y a vraiment aucune difficulté de fond dans le texte que je propose et c'est là une question qui véritablement n'exige pas des mois d'études. Il me semble qu'en fixant un délai de six mois, nous serions très raisonnables.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je voudrais, d'abord, répondre à l'intervention de M. Grenier, sur l'amendement n° 1 rectifié, et à celle de M. Caille, sur l'amendement n° 54.

Ainsi qu'il découle de l'exposé des motifs de l'ordonnance du 22 février 1945, l'institution de comités d'entreprises procédait principalement du souci de réaliser, entre la direction des entreprises et les représentants du personnel, une coopération dans le domaine économique, excluant tout caractère revendicatif et ne comportant, à aucun degré, l'octroi de pouvoirs de décision dans la marche de l'entreprise. Dans ce domaine, il a été bien précisé que les comités d'entreprises n'auraient qu'un rôle consultatif.

La préoccupation première du législateur a été de leur fournir l'accès le plus large aux sources d'information. A titre d'exemple, on peut noter qu'il leur a donné le droit de convoquer les commissaires aux comptes au sujet des documents destinés à être présentés à l'assemblée générale des actionnaires et de faire communiquer obligatoirement à celle-ci leurs propres observations sur ces documents.

Cet exemple montre bien que le législateur a voulu réaliser de la façon la plus complète l'information économique des salariés, dans l'intérêt d'une bonne gestion, sans aller cependant jusqu'à les faire participer directement à celle-ci.

Mais dans les entreprises nationalisées, où justement cette participation directe est organiquement assurée par la présence

de membres du personnel au sein du conseil d'administration, il est évident que l'objet des comités d'entreprises était par avance dépassé.

C'est en particulier le cas pour les houillères de bassin, la S. N. C. F. et nombre d'autres entreprises nationalisées, où les représentants du personnel au conseil d'administration disposent de renseignements et de pouvoirs incomparablement plus étendus que les membres du comité d'entreprise.

Sans doute peut-on penser aussi aux attributions d'ordre social des comités d'entreprises, mais ici encore il est facile de constater, dans nos entreprises nationalisées, des situations résultant, soit de dispositions réglementaires ou statutaires, soit d'une longue pratique, où le rôle des représentants du personnel n'est pas moins important que celui prévu par la législation sur les comités d'entreprises, et qui donne entière satisfaction aux intéressés.

En définitive, et sans qu'il soit évidemment question de revenir sur les quelques cas de comités d'entreprises existant dans certaines entreprises nationalisées, il n'apparaît pas que l'extension de la législation dans ce secteur réponde à une nécessité pressante. Elle risquerait même de conduire à des dualités d'attributions qui seraient néfastes. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

En ce qui concerne l'extension du projet de loi à l'agriculture, le Gouvernement accepte l'amendement n° 119 de M. Caille, mais il ne lui est pas possible d'accepter le sous-amendement de Mlle Dienesch. L'indication de ce délai — qui est plutôt du domaine réglementaire — n'est pas très convenable, car à partir du moment où le Gouvernement accepte l'amendement de M. Caille il prouve qu'il est décidé à procéder à cette extension. La fixation d'un délai n'ajouterait donc pas grand-chose.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Monsieur le ministre, je ne comprends pas très bien votre démonstration, car je crois y déceler une certaine contradiction.

Le rôle d'un conseil d'administration chargé d'assurer la gestion d'une entreprise est tout à fait distinct de celui d'un comité d'entreprise. Il est certes utile que les syndicats soient représentés au sein des conseils d'administration. Permettez-moi d'ailleurs de vous faire observer que c'est seulement depuis six mois que des administrateurs ont été désignés parmi des membres de la C. G. T. pour siéger au conseil d'administration des houillères. Mais le rôle de ces conseils d'administration est d'administrer.

Quant au comité d'entreprise, il a, je le répète, un rôle tout à fait différent. Je dirai même qu'il est en opposition avec le conseil d'administration.

Il n'y a pas de commune mesure entre le comité d'administration et le comité d'entreprise. Une distinction juridique s'impose entre les deux. Vous l'avez d'ailleurs faite, monsieur le ministre. Que vous le vouliez ou non, le conseil d'administration constitue en quelque sorte l'organe directeur de l'entreprise et — disons-le — il fait actuellement fonction de patron.

Il n'est pas possible au conseil d'administration de donner des avis qui incombent tout naturellement au comité d'entreprise, lequel est la représentation directe du personnel qui travaille et produit.

Les comités d'entreprises ont donc leur raison d'être dans les sociétés nationalisées. Il importe d'ailleurs d'être logique avec les faits eux-mêmes. Notre camarade Barbet soulignait récemment devant la commission de la production et des échanges que le fait, pour la Régie nationale des usines Renault, d'être en régie d'Etat, ne l'empêchait pas d'avoir ses comités d'entreprises et ses comités d'établissement et, pour les mines, les comités d'entreprises sont d'autant plus nécessaires et indispensables qu'un problème d'organisation du travail se pose en permanence et qu'il ne pourra être résolu dans le sens de la sécurité du personnel que dans la mesure où celui-ci sera consulté par l'intermédiaire de ces comités d'entreprises.

De plus, ce projet de loi fait une place à la représentation des syndicats dans les comités d'entreprises. Mais, si vous n'admettez pas l'existence des comités d'entreprises, cette représentation n'aura pas de raison d'être.

Pour toutes ces raisons, il m'apparaît logique d'appliquer ces dispositions dans toutes les entreprises, y compris les entreprises nationalisées.

M. le président. Concluez, monsieur Ramette.

M. Arthur Ramette. Mais vous avez répondu, monsieur le ministre, que vous n'acceptiez pas notre amendement et vous n'avez pas donné votre avis sur l'amendement de M. Caille prévoyant que des dispositions réglementaires fixeraient les conditions d'application de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la présente loi aux entreprises du secteur public et nationalisé

et qu'elles devraient intervenir dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi.

Acceptez-vous cet amendement ou le repoussez-vous comme le nôtre ?

M. le ministre du travail. Je crois avoir répondu que je repoussais les deux amendements, le vôtre et celui qui était présenté par M. Caille.

M. Arthur Ramette. Ce n'était pas très clair.

Vous allez donc exclure, une fois de plus, les entreprises nationalisées du champ d'application de cette loi. Tel est l'aboutissement de votre position.

Je regrette beaucoup que la procédure que vous nous imposez, en application même de la Constitution, prévienne un vote bloqué. Si vous consultiez l'Assemblée sur ce point, je suis persuadé qu'il se trouverait, à n'en pas douter, une majorité pour nous suivre et demander que la loi sur les comités d'entreprises soit appliquée aux entreprises nationalisées comme au secteur public. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur ceux du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. C'est la première fois que l'on me dit que la fixation d'un délai pour la promulgation d'un décret constitue une sorte d'incorrection à l'égard du Gouvernement.

Il me semble, au contraire, que c'est une disposition des plus raisonnables. Elle l'est d'autant plus que les décrets d'application de la loi d'orientation agricole que nous avons votée il y a trois ou quatre ans ne sont pas tous parus. Avouez que la mesure que je propose est une précaution de simple bon sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je ne crois pas avoir parlé d'incorrection.

Je précise toutefois que la proposition de Mlle Dienesch me paraît relever plus du domaine réglementaire que du domaine législatif et je souligne que son texte n'aurait aucune valeur juridique. L'acceptation de cet amendement n'aurait pas d'avantage de répercussions sur la position du Gouvernement. (Mouvements divers.)

M. André Tourné. Alors, acceptez-le !

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Duhamel. Je demande la parole pour répondre, moi aussi, au Gouvernement.

M. le président. Sur chaque amendement ne peuvent être entendus, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un orateur d'opinion contraire. Mais je veux bien admettre que la matière est importante et je vous donnerai également la parole.

M. Jacques Duhamel. M. Neuwirth est particulièrement qualifié !

M. Lucien Neuwirth. Mesdames, messieurs, avant le vote de cet article 1^{er}, nous devons regarder les choses en face.

Le vrai débat porte sur deux concepts différents : celui du parti communiste qui représente la lutte des classes et celui du reste de l'Assemblée qui correspond au souhait de ceux qui, en 1944 — et je me tourne vers eux, parce qu'il ont participé à cette tâche — voulaient instituer l'association, devenue depuis la coopération.

Tel est, en effet, le fond du débat. J'aimerais qu'on le dise, même si cela déplaît à M. Cassagne.

M. René Cassagne. C'est de la mayonnaise !

M. Lucien Neuwirth. Depuis quelques années, la mayonnaise dont parle M. Cassagne est celle de son parti et de ses amis.

M. René Cassagne. Je demanderai la parole pour un fait personnel.

M. Lucien Neuwirth. Mais, ayant obtenu ce que nous cherchions, c'est-à-dire d'abord l'indépendance nationale, nous souhaitons, pour notre part, parvenir à l'unité nationale. Cela ne peut être que le fruit d'un effort commun.

Cela tend aussi, monsieur Cassagne, à écarter une espèce de suspicion naturelle qui existe entre les organisations patronales et les organisations syndicales.

Le vrai problème, c'est celui de choisir entre la lutte des classes que veut perpétuer le parti communiste et la véritable coopération que nous essayons d'instaurer.

C'est pourquoy vous devez, vous aussi, monsieur le ministre, consentir l'effort nécessaire, l'effort de vérité et de bonne foi. Nous sommes nombreux dans cette Assemblée à le souhaiter, dans un souci de clarification.

M. Arthur Ramette. Alors, que proposez-vous ?

M. le président. La parole est à M. Duhamel, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Duhamel. Je ne suis pas absolument convaincu que M. Neuwirth ait répondu au ministre, en tout cas sur le point très précis et très particulier qui justifie ma courte intervention.

Il s'agit de savoir si fixer un terme au Gouvernement pour qu'il prenne par décret les dispositions qu'il lui plaira, conformément à la loi, a ou non une valeur juridique. A l'instant, M. le ministre du travail vient de le contester.

Je lui dirai, pour ma part, que sa réponse a une signification politique ; car dès lors que la loi fixe un délai, le Gouvernement est tenu de respecter ce délai, quitte à mettre dans son décret ce qu'il voudra, qui ne sera pas contraire à la loi.

Aujourd'hui, le problème est donc simple : ou bien le Gouvernement, par la bouche de M. le ministre du travail, déclare qu'il a l'intention d'étendre, avec les modalités d'application indispensables, soit à l'agriculture, soit aux entreprises publiques, soit aux entreprises nationales, les dispositions d'amélioration plutôt que d'innovation, dont nous discutons ce soir ; ou bien il s'y refuse. Dans ce cas, qu'il nous dise pourquoi.

S'il l'accepte, point n'est besoin qu'il nous expose aujourd'hui les modalités. Mais il doit reconnaître qu'un délai de six mois pour prendre, à cet égard, les textes en cause n'est pas déraisonnable.

Voilà ce que je voulais dire pour éclairer la portée du sous-amendement.

M. Lucien Neuwirth. C'est cela que j'appelle une clarification. Vous ne connaissez pas la valeur des mots ! Retournez à l'école ! (*Mouvements divers.*)

M. Jacques Duhamel. Je serais heureux de vous y trouver comme maître !

M. le président. Veuillez cesser ce dialogue !

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je répondrai au distingué maître des requêtes qu'est M. Jacques Duhamel que le Conseil d'Etat — il suffit de se référer à ses décisions — a maintes fois jugé que le gouvernement, auquel des délais impératifs avaient été impartis par le Parlement, ne commettait pas d'illégalité en prenant les mesures adoptées par voie législative, dépassant sensiblement les délais en question.

Je n'ai rien voulu dire d'autre à Mlle Dienesch et je ne crois pas utile d'alourdir un amendement de dispositions qui, je le répète, seraient totalement inefficaces.

M. le président. Les votes sur les amendements n° 1 rectifié, 54, 119, et sur le sous-amendement n° 120 sont réservés.

[Article 1^{er}]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifié par la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives d'emploi et de travail ainsi que des conditions de vie du personnel au sein de l'entreprise ; Il est obligatoirement saisi, pour avis, des règlements qui s'y rapportent.

« Il est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels, ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi, compte tenu de l'évolution des techniques.

« Dans les entreprises employant plus de 300 salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les questions mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que celles d'emploi et de travail des jeunes.

« Les alinéas 2 et 3 dudit article deviennent les alinéas 4 et 5. »

La parole est à M. Tanguy Prigent, inscrit sur l'article.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion, au moment où se terminait le débat sur la T. V. A. et sur la taxe locale, d'expliquer pourquoi un député non inscrit, quoique farouche partisan d'une doctrine et adhérent d'un parti, n'était pas un député à part entière et comment il était conduit à

utiliser des moyens qu'il n'aime pas beaucoup, tels que l'inscription sur un article ou le rappel au règlement, pour faire connaître sa pensée.

Ma brève intervention a pour objet de vous faire connaître la position — particulière, certainement — que j'adopterai en tant que groupe unanime du parti socialiste unifié. (*Sourires.*)

En effet, je ne partage pas la conception que l'on a actuellement des comités d'entreprises dans le monde moderne, au sujet desquels j'ai entendu cet après-midi des propos assez singuliers.

Il est évident que je voterai tout de même et que je me suis déjà rallié à certains amendements tels que ceux de mon ami M. Ramette et de Mlle Dienesch.

M. André Fanton. Vous avez eu de la chance !

M. Tanguy Prigent. Mais, au fond, je le feral sans enthousiasme, sans illusion et presque avec tristesse.

En effet, un problème de classe se pose dans ce débat : celui de savoir si notre pays, qui se dit moderne, est capable de se mettre à l'heure moderne.

On a évoqué cet après-midi une ordonnance ayant force de loi, prise il y a vingt ans. J'étais, à l'époque, membre du gouvernement et j'estimais déjà que le texte était trop timide. Mais depuis vingt ans, avec ou sans Valentina, le monde a évolué très vite et je considère que se référer à un tel texte, uniquement pour y apporter quelques petites améliorations, n'est pas faire preuve de beaucoup d'esprit progressiste.

C'est là un problème de classe, car il s'agit de savoir si les travailleurs français — mais je suis persuadé du contraire — sont prêts à se vendre pour un plat de lentilles :

Monsieur le ministre, j'ai de l'estime pour vous, je vous connais depuis longtemps, mais je vous ai entendu prononcer cet après-midi des paroles qui m'ont fait de la peine. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Vous avez en effet déclaré — je ne me souviens plus exactement en quels termes — que le crédit d'heures était une véritable révolution. C'est infiniment triste, infiniment pénible !

Cela veut dire — et j'entends être modéré dans mon propos — que les briseurs de grève ou les indicateurs qui ne feront pas un travail productif, pendant ce temps-là, seront rémunérés pour les heures qu'ils passeront au sein d'un comité d'entreprise où on leurs offrira peut-être l'apéritif mais où ils n'auront pas connaissance du compte d'exploitation, où ils ne pourront donner un avis motivé sur les initiatives de l'entreprise, qu'elle soit agricole, industrielle ou artisanale.

Je ne veux pas interrompre constamment mes collègues, mais j'avais terriblement envie de le faire cet après-midi lorsque M. le rapporteur a parlé de ceux qui, pour prendre possession d'un bateau, commencent par le couler.

Il n'a pas d'imagination, car une troisième solution consiste non pas à couler le bateau, mais à prendre la barre pour le diriger. Je me rends souvent en Yougoslavie, par exemple, et j'ai pu me rendre compte là-bas que ce n'est pas une utopie.

Je dis alors à mon ami M. Ramette : nous nous battons — et nous avons raison — sur des points de détail. Mais le problème fondamental est le suivant : dans le monde moderne et dans un pays qui se dit évolué, doit-il y avoir encore place pour des comités consultatifs qui font preuve du paternalisme le plus humiliant, alors que, dès maintenant et progressivement, bien sûr, on devrait s'orienter vers la gestion des entreprises par les travailleurs eux-mêmes ?

J'ai essayé de vous livrer ma pensée le plus brièvement possible, animé que je suis par une conviction profonde.

A cet égard, ce débat qui, d'ailleurs, trouble les membres de la majorité eux-mêmes — on s'en est aperçu cet après-midi — est révélateur.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 42 rectifié, est présenté par M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges et tend, après le premier alinéa du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le comité est consulté sur l'affectation de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires à l'effort de construction et sur l'attribution des logements réservés aux salariés de l'entreprise en raison de cette contribution. »

Le deuxième amendement, n° 9 rectifié, présenté par MM. Grenier, Doize et Tourné, tend, après le premier alinéa du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur l'affectation des sommes que l'entreprise doit investir annuellement dans la construction de logements en application du décret n° 53-701 du 2 août 1953. »

Le troisième amendement, n° 55 rectifié, présenté par M. le rapporteur et MM. Grenier, Doize et Tourné, tend, après le

premier alinéa du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le comité est consulté sur l'affectation de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires à l'effort de construction quel qu'en soit l'objet ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 42 rectifié.

M. André Lathière, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, votre commission de la production et des échanges a estimé souhaitable que les comités d'entreprises soient appelés à donner leur avis sur les attributions de logements construits grâce à la contribution de 1 p. 100 sur les salaires et réservés aux salariés de l'entreprise, afin d'éviter que ces attributions ne favorisent une catégorie de salariés au détriment d'une autre.

M. le président. La parole est à M. Grenier, pour soutenir l'amendement n° 9 rectifié.

M. Fernand Grenier. Mes chers collègues, vous connaissez le drame du logement. Il devient une tragédie pour des centaines de milliers de personnes, notamment pour les jeunes ménages qui doivent se résoudre à vivre dans une chambre d'hôtel ou à habiter avec leurs parents.

C'est pourquoi le législateur de 1953 avait décidé qu'une somme égale à 1 p. 100 des salaires devait être obligatoirement investie dans la construction de logements.

Tous les employeurs observent-ils la loi ? Quel contrôle est exercé ? Ceux qui sont chargés d'appliquer la loi le font-ils ? Si les employeurs versent la contribution de 1 p. 100 à l'office d'H. L. M. du département ou de la localité ou à des coopératives d'H. L. M., il n'y a pas d'objection à formuler : il s'agit d'une aide au logement social, qui permet d'ailleurs d'établir des loyers au plus juste prix.

Il en est d'autres qui versent cette contribution à des offices interprofessionnels du logement. Comme ces organismes reçoivent l'apport de capitaux privés, en plus de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires, nous ne sommes pas sûrs que ce versement sur les salaires ne procure pas certains avantages à ceux qui l'effectuent.

Il en est d'autres encore qui versent ladite contribution à des sociétés immobilières à but lucratif très prononcé ; mais, le plus souvent, les travailleurs ignorent tout de la destination de cette contribution sur les salaires.

Jusqu'à présent, le comité d'entreprise n'a pas eu, légalement, à en connaître. Alors, des usines importantes ne versent la contribution de 1 p. 100 sur les salaires ni à l'office public local d'H. L. M. ni à l'office interprofessionnel du logement qui construit dans la ville où se trouve l'entreprise. Aucun logement n'est donc réservé pour les ouvriers de cette entreprise, soit dans l'office public, soit à l'office interprofessionnel.

Ils en sont tout naturellement indignés et demandent aux patrons : mais où donc versez-vous cette contribution de 1 pour 100 ? Ce à quoi on répond que cela ne figure pas à l'ordre du jour du comité d'établissement. Et comme cela n'y figure jamais, on oppose toujours la même réponse dilatoire. Finalement, les travailleurs ne savent pas ce que leurs employeurs font de cette contribution de 1 p. 100 sur les salaires, que la loi oblige cependant à consacrer au logement.

Voilà pourquoi il importe que la loi mette un terme à cette situation.

Que le comité d'entreprise soit consulté — consulté seulement — sur un problème qui touche d'aussi près les travailleurs permettra sans doute de déceler des abus et, en tout cas, procurera davantage de ressources à la construction locale.

Nous demandons instamment à l'Assemblée nationale de comprendre l'importance de cet amendement et au Gouvernement de ne pas s'y opposer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55 rectifié.

M. le rapporteur. Cet amendement se rapporte au sujet même que M. Grenier vient d'aborder et dont nous avons débattu en commission.

Etant donné que mon amendement était conçu en des termes à peu près identiques à ceux de son amendement n° 9 rectifié et avait en tout cas le même objet, M. Grenier, la commission, avait jugé opportun de retirer son texte au bénéfice du mien.

Les explications surabondantes qu'il a fournies quant aux conditions dans lesquelles le comité d'entreprise doit être consulté sur l'affectation de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires me dispensent de m'étendre davantage.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En effet, l'insertion d'une disposition tendant à la consultation obligatoire du comité d'entreprise sur l'affectation de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires avait déjà été demandée par le Conseil économique et social. Il s'agit, en effet, d'une question qui intéresse au premier chef les salariés. Il semble donc normal que le comité d'entreprise donne son avis.

L'acceptation de cet amendement de la commission justifie le rejet des amendements qui ont été soutenus par M. le rapporteur pour avis et par M. Grenier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je fais observer à M. le ministre qu'il ne s'agit pas seulement de l'affectation de la contribution de 1 p. 100...

M. le ministre du travail. Je le sais bien.

M. le rapporteur pour avis. ... sur laquelle la commission de la production et des échanges a émis un avis favorable.

Mais comme il est question, maintenant, des logements réservés aux salariés de l'entreprise, je lui demande de préciser s'il ne voit pas un intérêt à ce que les comités d'entreprises puissent donner leur avis sur l'affectation de ces logements afin, je le répète, qu'aucune catégorie de salariés ne soit défavorisée.

Il me semble tout naturel, mes chers collègues, que si un comité d'entreprise est appelé à émettre son avis sur une affectation de crédits, il soit également appelé à le donner sur la répartition des logements construits à l'aide de ces crédits.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je ne puis que confirmer que le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et rejette les deux autres.

M. le président. Les votes sur les amendements n° 42 rectifié, 9 rectifié et 55 rectifié sont réservés.

M. Danel a présenté un amendement n° 102 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, à substituer aux mots : « consulté sur... », les mots : « tenu informé sur... ».

La parole est à M. Danel.

M. Liévin Danel. Le principe de la consultation soumet la décision de la direction à un contrôle qui me semble long et probablement nuisible, surtout en ce qui concerne l'adaptation à l'emploi, compte tenu des techniques nouvelles.

C'est pourquoi je propose la formule : « tenu informé sur... ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement estime que cet amendement est inacceptable et que, précisément pour les questions relatives à l'adaptation à l'emploi, à la formation et au perfectionnement professionnels, plus que pour toutes autres, il est indispensable que le comité d'entreprise soit non seulement tenu informé, mais consulté.

C'est un point sur lequel j'ai déjà insisté cet après-midi.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 102 est réservé. M. le rapporteur et M. Cassagne ont présenté un amendement, n° 56, qui, dans le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « Dans les entreprises employant plus de 300 salariés », tend à insérer les mots : « ainsi que dans les entreprises occupant moins de 300 salariés mais réunissant les conditions prévues par la convention collective nationale relative à la nature du travail et aux modalités de formation professionnelle... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne les commissions spécialement chargées d'étudier les problèmes relatifs à la formation professionnelle, le projet initial prévoyait qu'elles seraient constituées dans les entreprises qui emploient plus de trois cents salariés.

Nous avons estimé qu'il était des entreprises dont les caractéristiques et la nature des activités pouvaient justifier la création de ces commissions, même si lesdites entreprises n'emploient pas trois cents salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le projet de loi précise que le comité d'entreprise devra obligatoirement constituer une commission chargée d'étudier les questions de formation professionnelle et d'emploi des jeunes dans les entreprises employant plus de trois cents salariés.

Il est apparu que cette obligation ne pouvait être imposée aux entreprises de moindre importance, mais que celles-ci avaient toujours la faculté, en vertu de l'article 15 bis de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée, de créer des commissions chargées de l'examen de problèmes particuliers. D'ailleurs, certaines d'entre elles ont déjà pris des mesures allant au-delà des dispositions légales.

C'est parce que le Gouvernement ne discerne pas l'utilité de l'amendement qu'il le repousse.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 56 est réservé.

M. le rapporteur a présenté à l'article 1^{er} un amendement, n° 57 rectifié, qui tend à compléter le texte proposé pour l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette commission pourra assurer des liaisons avec le comité départemental de l'enseignement technique, les sous-commissions départementales de formation professionnelle pour adultes et les comités départementaux à la promotion sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les commissions créées par les comités d'entreprises sont appelées à travailler, nous avons considéré qu'un contact avec toutes les organisations extérieures à l'entreprise, en particulier celles qui relèvent de l'éducation nationale, serait bénéfique, du fait de la nature du dialogue ainsi engagé et des possibilités ainsi offertes de renforcer et de compléter la documentation de la commission.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Il est souhaitable que les comités d'entreprises établissent des liaisons et entretiennent des rapports avec les diverses sous-commissions départementales responsables de la formation professionnelle.

Cette précision relève cependant du domaine réglementaire et il y aurait avantage à l'insérer dans la circulaire d'application qui interviendra après la promulgation de la loi. Je prends ici l'engagement de l'y faire figurer.

Compte tenu de cet engagement, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 57 rectifié est réservé.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié, présenté par MM. Dupont, Dupuy et Hostier, tend, après le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, à insérer les nouveaux alinéas suivants :

« A partir des mots : « ou participe à cette gestion » la fin du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est remplacée par les nouvelles dispositions suivantes :

« Chaque année l'employeur doit obligatoirement verser une contribution pour financer les institutions sociales et culturelles du comité d'entreprise.

« Cette contribution ne peut être inférieure à 3 p. 100 du montant global des salaires et appointements payés par l'entreprise au cours de l'année précédente.

« En outre, au cours de la réunion consacrée à l'examen des comptes de l'entreprise, le comité d'entreprise décidera de la partie du bénéfice — avant amortissement de provision — qui sera affectée au financement complémentaire des institutions sociales et culturelles du comité d'entreprise en vue de leur développement et de leur extension ».

Le deuxième amendement, n° 43, présenté par M. le rapporteur pour avis, tend à compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 par le nouvel alinéa suivant :

« L'employeur contribue aux frais de fonctionnement des comités d'entreprise et au financement des œuvres sociales et culturelles que celui-ci prend en charge. Cette contribution ne peut être inférieure à un pourcentage minimum de la masse

globale des salaires, fixé, par catégories d'entreprises, par un arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de tutelle, ni aux minima définis dans la loi n° 49-1053 du 2 août 1949 ».

Le troisième amendement, n° 58 rectifié, présenté par M. le rapporteur, tend, après le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'article 2 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« L'employeur est tenu d'assurer au comité d'entreprise une contribution nécessaire à son fonctionnement et au financement des œuvres sociales. Lorsque cette contribution n'a pu être fixée par voie de convention collective, un décret fixe par branches d'activité une contribution minimum, en tenant compte de la situation économique des entreprises. »

La parole est à M. Dupont, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. Louis Dupont. Au cours de la discussion générale, j'ai précisé les raisons du dépôt de notre amendement aux termes duquel « chaque année l'employeur doit obligatoirement verser une contribution pour financer les institutions sociales et culturelles du comité d'entreprise ».

Toujours selon notre amendement « cette contribution ne peut être inférieure à 3 p. 100 du montant global des salaires et appointements payés par l'entreprise au cours de l'année précédente ».

C'est important, car si les comités d'entreprises disposaient d'une telle contribution, nombre d'entre eux pourraient être dotés d'œuvres sociales et culturelles qui, actuellement, font grandement défaut.

Dans le département de la Meurthe-et-Moselle, j'ai eu l'occasion de poser la question à divers comités d'entreprises. Pour aucun d'eux le taux ne dépassait les 3 p. 100, et pour de nombreux il n'atteignait que 0,70 à 1 p. 100.

Comme cette revendication émane de tous les syndicats et du Conseil économique, je souhaite que le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 43.

M. André Lethière, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a estimé anormal que les minima définis dans la loi de 1949 s'appliquent aux chefs d'entreprise qui avaient bénévolement contribué au financement des œuvres sociales avant leur prise en charge par le comité d'entreprise, tandis qu'aucune obligation n'est faite aux autres chefs d'entreprise.

L'équité exige qu'une contribution minimum soit obligatoire pour tous, sinon elle ne saurait être obligatoire pour personne.

En fait, c'est une référence à la loi de 1949, que fait cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 58 rectifié.

M. le rapporteur. Le problème du financement des comités d'entreprise a déjà été abordé.

Il semble anormal que puisse être confiée à un comité d'entreprise la gestion d'œuvres sociales sans que le financement soit assuré. C'est pourquoi la commission a déposé cet amendement.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 83 présenté par Mlle Dienesch et M. Barniaudy qui tend, dans le texte de l'amendement n° 58 rectifié proposant un nouvel alinéa destiné à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, après les mots : « un décret fixe », à insérer les mots : « dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Il s'agit là encore d'une question de délai.

Cette notion a été retenue pour les dispositions qui concernaient les entreprises du secteur public et nationalisé. On pourrait la retenir pour d'autres secteurs. Elle figure dans de nombreuses lois. Si l'Assemblée se refuse à cette fixation de délai qui, bien entendu, ne peut être qu'indicative, vraiment je ne comprends pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements numéros 3 rectifié, 43 et 58 rectifié, ainsi que sur le sous-amendement n° 83 ?

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, je reconnais qu'il s'agit là de l'un des problèmes les plus délicats et qu'il est difficile de lui trouver une solution vraiment satisfaisante.

Où l'on fixe, par la voie légale, un taux minimum unique de contribution et les situations des entreprises étant très diverses, ce minimum sera nécessairement extrêmement bas.

Il y aura alors comme une incitation, pour certaines entreprises qui pourraient supporter des taux de contribution supérieurs, à se limiter à un taux voisin du minimum, et ce plancher risquerait, en fait, de se transformer en plafond. La solution n'est donc pas bonne.

Où l'on suit la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en se bornant à poser un principe et à renvoyer l'application à des décrets; mais la notion de contribution nécessaire est vague et sera la source d'un contentieux que les juges n'auront pas les moyens techniques de régler.

Quant au principe du décret qui devrait fixer une contribution minimum par branches d'activité, en tenant compte de la situation économique des entreprises, il ne résout pas davantage le problème; il multiplie simplement les difficultés que susciterait la fixation d'un taux minimum unique en les reportant au niveau de la branche d'activités. Il s'agit d'une question qui ne peut être réglée que cas par cas.

C'est pourquoi la seule solution valable consiste à laisser aux conventions collectives, comme elles doivent d'ailleurs le faire, et aux accords d'établissement le soin de fixer un taux de contribution permettant d'assurer un fonctionnement normal des œuvres sociales du comité d'entreprise.

C'est un domaine où l'initiative contractuelle doit jouer aussi largement que possible dans un esprit de coopération.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter ces différents amendements, pas plus d'ailleurs, bien sûr, que le sous-amendement à l'amendement n° 58 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. Je désire faire une rectification à propos de ce que vient de dire Mlle Dienesch.

L'Assemblée ne se refuse pas à voter. Le vote est réservé et c'est tout. M. le ministre du travail vient de faire connaître sa position sur les divers amendements.

Quant à nous, je tiens à préciser ce si nous avons à voter, nous prendrions une position parfaitement claire.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 3 rectifié, 43 et 58 rectifié ainsi que sur le sous-amendement n° 83 est réservé.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 60 rectifié qui tend, après le quatrième alinéa de l'article 1^{er} à insérer le nouvel alinéa suivant:

« La dernière phrase du 3^e alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 58 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail. Compte tenu de la position qu'il a prise sur l'amendement n° 6, le Gouvernement ne peut, bien sûr, accepter cet amendement qui risquerait, d'ailleurs, d'empêcher dans cette matière des interventions réglementaires du Gouvernement dont il est certainement préférable de maintenir la possibilité.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 60 rectifié est réservé.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 59 rectifié qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1^{er}:

« Les alinéas 2 et 3 dudit article deviennent les alinéas 6 et 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence des amendements n° 55 rectifié et 57 rectifié.

M. le président. Quelle est la position du Gouvernement?

M. le ministre du travail. La même!

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 59 rectifié est réservé, ainsi que le vote sur l'article 1^{er}.

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 61 qui tend à insérer le nouvel article suivant, après l'article 1^{er}:

« Il est inséré, après l'article 2 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, un nouvel article ainsi rédigé:

« Il est créé auprès des universités des instituts de formation du travail, dont le but est de promouvoir et faciliter la forma-

tion générale, économique et juridique des membres des comités d'entreprise.

« Un décret précisera les conditions de création et de fonctionnement de ces instituts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Malgré le bilan positif que suggèrent vingt années de fonctionnement de comités d'entreprises, l'une des causes de la faiblesse du dialogue entre la direction de l'entreprise et les membres du comité d'entreprise est le manque de formation de ces derniers.

Ce sujet a été surabondamment débattu au cours des travaux de notre commission.

Je pense qu'il serait possible de faire bénéficier les membres du comité d'entreprise d'une formation complète grâce à la création d'un certain nombre d'organismes dans le corps des universités. C'est pourquoi nous avons demandé qu'il soit possible d'envisager la création de centres de formation de comités d'entreprises auprès de chaque université.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 61?

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, c'est l'un des soucis majeurs du Gouvernement que de développer la formation des représentants du personnel chargés de responsabilités, soit sur le plan syndical, soit au titre de membres de comités d'entreprises ou de délégués du personnel.

Cette formation n'est pas seulement utile, elle est indispensable pour permettre — ce qui est l'un des buts fondamentaux du Gouvernement — que l'esprit de coopération l'emporte sur les formes de contestations anarchiques ou systématiques qui sont stériles mais qui s'expliquent parfois par un manque de connaissances des réalités économiques.

Les efforts du Gouvernement sont déjà importants dans ce domaine, qu'il s'agisse d'aider les organisations syndicales à développer leurs centres de formation, de susciter la création de nouveaux instituts d'université comme ceux qui sont implantés à Paris, Strasbourg, Lille, Aix, Lyon, Grenoble, un autre devant être prochainement installé à Nancy, ou encore de donner directement aux centrales syndicales comme aux salariés investis de responsabilités des moyens de formation économique et sociale, ce à quoi répond la création toute récente de l'Institut national de documentation et d'information du travail.

Ces efforts seront poursuivis et amplifiés, notamment sur le plan des instituts d'université, qui ont une vocation directe à assurer la formation des membres de comités d'entreprises.

Cependant la création, dans toutes les universités, de tels instituts demande du temps, des hommes et des crédits. Mon département s'y emploie en plein accord avec le ministère de l'éducation nationale.

Je puis vous donner l'assurance qu'un très grand effort sera encore consenti dans ce domaine, mais l'amendement adopté par votre commission n'a pas sa place dans un texte qui concerne uniquement les comités d'entreprises. C'est pourquoi, tout en vous renouvelant son plein accord sur son esprit et sa portée, le Gouvernement ne peut l'accepter.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 61 est réservé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le a de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes:

« a) Il étudie les mesures envisagées par la direction et les suggestions émises par le personnel en vue d'améliorer la production ou productivité de l'entreprise et propose l'application de celles qu'il aura retenues. »

MM. Bustin, Dupont et Doize ont présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Musmeaux, pour soutenir l'amendement.

M. Arthur Musmeaux. Nous demandons la suppression de cet article parce que nous considérons que la rédaction de la loi du 16 mai 1946, dans son article 3, paragraphe a) est meilleure. On y lit en effet:

« Il étudie toutes les suggestions émises par la direction ou par le personnel dans le but d'accroître la production et d'améliorer le rendement de l'entreprise et propose l'application des suggestions qu'il aura retenues. »

Tandis que le texte qui nous est proposé dispose:

« Il étudie les mesures envisagées par la direction et les suggestions émises par le personnel en vue d'améliorer la production ou productivité de l'entreprise... »

Les comités d'entreprises ne sont jamais d'accord pour améliorer la productivité. Cet article, tel qu'il nous est proposé, est plus autoritaire dans la forme que celui de la loi du 16 mai 1946.

En remplaçant l'amélioration du rendement de l'entreprise par l'amélioration de la productivité, elle tend à mettre davantage l'accent sur la norme de production individuelle, c'est-à-dire la production des travailleurs, l'augmentation du rendement...

M. Lucien Nauwirth. Et le stakhanovisme ?

M. Arthur Musmeaux. ... et les cadences de travail qui sont déjà suffisamment accélérées actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'amélioration de la production, comme celle de la productivité, est une des conditions majeures de la prospérité de l'entreprise, comme de ses salariés.

C'est l'une des questions fondamentales sur lesquelles le comité d'entreprise doit être consulté. Il doit pouvoir faire des propositions constructives au chef d'entreprise. Le Gouvernement ne peut donc, tout comme la commission, accepter cet amendement qui supprimerait cette consultation.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

M. le rapporteur et M. Marcenet ont présenté un amendement n° 62 qui, dans le deuxième alinéa de l'article 2, tend à substituer aux mots : « la production ou la productivité », les mots : « la production et la productivité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné que les termes de « production » et de « productivité » ont des définitions différentes, nous avons jugé nécessaire de remplacer le mot « ou » par le mot « et ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 62 est réservé.

M. Danel a présenté un amendement n° 103 qui tend, dans le paragraphe a, proposé pour l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, à substituer aux mots : « de celles », les mots : « des suggestions ».

La parole est à M. Danel.

M. Liévin Danel. Monsieur le ministre, l'amendement n° 103 ajoute une nuance non négligeable à la distinction qui sépare les mesures et les suggestions déjà précisées par le texte.

Les premières sont du domaine de la direction, les secondes du domaine du personnel. Il faut donc établir une très nette distinction entre les deux. Il convient, en effet, de préciser qu'il s'agit bien des suggestions et non des mesures qui sont prises par la direction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gall, président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement a tenu à clarifier le texte en substituant aux mots « les suggestions » les mots « les mesures envisagées ».

L'amendement proposé restreint la portée du texte dont la rédaction est très claire. Le comité d'entreprise étudie à la fois les mesures envisagées par la direction et les suggestions émises par le personnel. Il propose l'application soit des mesures soit des suggestions qu'il aura retenues.

Dans la rédaction antérieure il était question des « suggestions émises par la direction ». Il a paru préférable de parler « des mesures envisagées par la direction ». Il ne serait pas normal que le comité d'entreprise ne puisse pas proposer lui-même l'application des mesures envisagées par la direction, mais seulement des suggestions émises par le personnel. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 103 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le c de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Il est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel. Il peut formuler des vœux sur ces divers points.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression d'effectifs ; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail.

« Au cours de chaque trimestre, le chef d'entreprise communie au comité d'entreprise des informations sur l'exécution des programmes de production, l'évolution générale des commandes et sur la situation de l'emploi dans l'entreprise. Il informe le comité des mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et de leurs incidences sur les conditions du travail et d'emploi. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 104, présenté par M. Danel, tend à rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour le c de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945 :

« Il est obligatoirement consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche de l'entreprise, et notamment sur celles de nature à modifier de façon durable les conditions d'emploi et de travail du personnel, sans que cette consultation puisse nuire au crédit ou à la productivité de l'entreprise, ni à la mise en place d'opérations dont le secret peut seul assurer le succès. »

Le deuxième amendement, n° 86, présenté par M. Cassagne, tend à substituer les dispositions suivantes au premier alinéa du texte proposé pour le c de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 :

« Il est informé des projets intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment des mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

« Il peut formuler des vœux sur ces divers points, même s'il n'en est pas saisi par la direction.

« Il donne son avis sur toute modification du volume ou de la structure du personnel, ainsi que sur toute modification de l'horaire du travail. En cas de désaccord entre la direction et le comité d'entreprise, l'inspecteur du travail est saisi par la partie la plus diligente. »

Le troisième amendement, n° 44, présenté par M. le rapporteur pour avis, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe c de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 :

« c) Il doit être informé des problèmes généraux intéressant l'organisation, la gestion et la marche de l'entreprise ; il est obligatoirement consulté avant toute décision mettant en cause la politique de l'entreprise ou son mode d'organisation et de gestion et notamment... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Danel pour soutenir l'amendement n° 104.

M. Liévin Danel. Cette réserve sur l'information est nécessaire, car s'il en était autrement, aucun projet de fusion ou de concentration ne serait possible, le secret risquant de ne pas être respecté. De ce fait, les opérations en question seraient vouées à l'échec.

M. le président. La parole est à M. Cassagne pour soutenir l'amendement n° 86.

M. René Cassagne. Je présenterai tout d'abord une remarque de forme.

L'article 3 c commence en ces termes :

« Il est obligatoirement informé et consulté sur les questions... » On peut être « consulté sur » quelque chose ; mais l'expression « informé sur », ne me paraît pas correcte.

Ma deuxième remarque porte sur le fond.

Je lis l'article 3 c :

« Il est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel. »

Si le comité est informé et consulté, cela ne préjuge rien la décision patronale qui est élaborée après

tation. Lorsque cette décision est au point, la direction doit recueillir l'avis du comité d'entreprise. Si l'avis est différent, auquel cas il y a risque de conflit, la partie la plus diligente peut saisir l'inspecteur du travail. S'il n'est pas saisi, c'est que la direction s'incline.

Nous proposons, pour les questions concernant le volume des effectifs, les horaires, que la direction aille plus loin que la consultation pure et simple. Il convient que le comité d'entreprise, sur les questions qui touchent de si près le personnel, puisse prendre une position qui soit plus qu'un vœu.

La procédure que nous proposons approche de celle qui est prévue par l'alinéa suivant pour les compressions d'effectifs. Là, la transmission de l'avis est obligatoire, le soin en étant laissé à la partie la plus diligente si elle l'estime nécessaire.

Nous pensons que la modification que nous proposons éclairerait et préciserait le texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. le rapporteur pour avis. Il a paru souhaitable aux membres de votre commission de la production que le comité soit largement informé et consulté.

Il ne s'ensuit pas pour autant que toutes les questions, si minimes soient-elles, doivent lui être déferées, ce qui ne pourrait être préjudiciable à l'harmonie du dialogue recherché.

Il faut observer, en outre, qu'une modification de forme s'impose à l'alinéa 2 afin d'éviter l'expression : « les informer sur les questions ».

Ensuite, il est inconcevable que le comité soit consulté sans être informé. Enfin en général — et le rapporteur de la commission saisie au fond l'avait fort justement souligné dans son rapport — en l'absence d'un mécanisme d'arbitrage, la consultation du comité d'entreprise n'ajoute guère à la simple information.

Il apparaît donc indispensable de ne le consulter que sur les décisions mettant en cause la politique de l'entreprise, son mode d'organisation, sa gestion, le niveau des effectifs et la durée de l'emploi. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° 44.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les trois amendements qui ont été soutenus ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 44 et l'amendement n° 86. Elle n'a pas été saisie de l'amendement n° 104.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je répondrai d'abord à M. Danel que son amendement n'est pas acceptable.

Il tend, en effet, à restreindre la consultation du comité sur des questions de nature à modifier les conditions d'emploi, de travail, de personnel, sur l'importance desquelles j'ai longuement insisté cet après-midi.

Quant à la mise en place d'opérations dont le secret peut seul assurer le succès, les dispositions relatives à l'obligation de discrétion sont conçues justement pour prévenir toute indiscretion.

L'amendement de M. Cassagne ne peut être accepté par le Gouvernement, à la fois parce qu'il n'a pas la souplesse du texte gouvernemental et qu'il renvoie l'examen des litiges à l'inspecteur du travail alors que celui-ci a déjà connaissance de ces questions dans le cadre de ses pouvoirs propres.

L'amendement n° 44 présenté par M. Lathière tend, lui, à remplacer la consultation sur des points généraux intéressant l'organisation, la gestion et la marche de l'entreprise par la simple information sur ces questions. L'ordonnance du 22 février 1945 prévoyait déjà cette consultation. Ce serait donc faire un pas en arrière et cela irait à l'encontre du souci du Gouvernement de voir développer la coopération des représentants du personnel à la marche de l'entreprise par le biais d'une consultation approfondie sur les problèmes mêmes de l'entreprise.

Le Gouvernement est d'autant plus attaché à une disposition de cet ordre qu'elle s'inscrit dans le cadre des préoccupations par ailleurs exprimées par le vote récent d'autres textes par l'Assemblée nationale, je veux parler de l'article 34 qui figure dans le projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers, amendement dû à M. Louis Vallon, et des articles 112-1 et suivants du projet de loi sur les sociétés commerciales, amendement dû à MM. Le Douarec et Capitant.

M. le président. La parole est à M. rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, votre argumentation ne m'a pas tout à fait convaincu.

Si vous voulez bien préciser ce que vous entendez par « obligatoirement informé et consulté », je retirerais volontiers, au nom de la commission de la production, l'amendement n° 44.

Mais les membres de la commission de la production ont pensé, à une très large majorité, qu'il convenait que les membres des comités d'entreprise soient informés d'abord et consultés ensuite.

Or cette précision n'a pas paru très claire dans la rédaction de l'article 3. En ce qui concerne certaines questions comme la marche de l'entreprise, son mode d'organisation, sa gestion, il convient que soient déterminées les questions sur lesquelles l'employeur, le chef d'entreprise informe seulement le comité d'entreprise et celles sur lesquelles il doit l'informer d'abord et le consulter obligatoirement ensuite.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 104, 86 et 44 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 63, présenté par M. le rapporteur et MM. Carlier, Doize et Musmeaux tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, à substituer aux mots : « sur les mesures de nature... », les mots : « sur tout projet et mesures de nature... ».

Le deuxième, n° 5, présenté par MM. Carlier, Doize et Musmeaux tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour le c de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, à substituer aux mots : « sur les mesures de nature... », les mots : « sur tout projet et mesures de nature... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. le rapporteur. Les mesures étant un fait et le projet permettant une programmation et une consultation, nous avons jugé utile d'ajouter le terme « projet » à l'ensemble de la phrase, afin de ne pas nous contenter seulement de l'examen des mesures.

M. le président. La parole est à M. Doize, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Pierre Doize. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je lui demande de s'en rapporter aux paroles de M. le rapporteur qui vient d'exposer excellemment ce que je voulais dire moi-même.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le comité d'entreprise serait dorénavant obligatoirement informé et consulté sur les mesures de nature à affecter le volume et la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

L'amendement présenté tend à faire porter la consultation sur tout projet et mesures de l'espèce. Il ne change rien à la nature des choses car il est évident qu'une consultation sur des mesures implique que ces mesures n'ont pas encore pris effet au moment où ladite consultation intervient. En revanche, il n'apparaît pas possible de communiquer au comité un projet dès qu'il est établi, sans qu'on sache encore si sa réalisation est vraisemblable.

La consultation doit porter sur ce qui est envisagé, non sur ce qui est un simple projet. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter ni l'amendement n° 63, ni l'amendement n° 5.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 63 et 5 est réservé.

MM. Musmeaux, Doize et Grenier ont présenté un amendement n° 6 qui, dans le premier alinéa du texte proposé pour le c de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, après les mots : « les conditions d'emploi et de travail », tend à insérer les mots : « les qualification et rémunération... ».

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. L'article 3 indique que le comité est informé et consulté sur les conditions d'emploi et de travail du personnel.

Cela est bien mais nous demandons que le comité soit aussi informé et consulté sur les qualification et rémunération du personnel. En effet, si le comité est informé et consulté sur les conditions d'emploi et de travail, il est normal qu'il le soit aussi sur la qualification et les salaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'amendement proposé tend à ajouter, sous forme de précision, des notions de qualification et de rémunération qui, sur un plan global, se trouvent déjà

comprises dans la notion générale de conditions de travail et d'emploi.

Cet amendement pourrait laisser croire qu'il peut s'agir de l'examen de cas individuels qui ne sont pas de la compétence du comité.

C'est pourquoi, suivant la commission, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

M. Danel a présenté un amendement n° 105 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa proposé pour le c) de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945 :

« L'inspecteur du travail est avisé en temps utile des projets de compression d'effectifs. Il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est ensuite communiqué au comité d'entreprise qui en discute avec la direction. »

La parole est à **M. Danel**.

M. Liévin Danel. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

M. le rapporteur et **M. Cassagne** ont présenté un amendement n° 64 qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé en remplacement du paragraphe c de l'article 3 de l'ordonnance de 1945 :

« En cas de litige, cet avis est transmis par la partie la plus diligente à l'inspecteur du travail, dont la décision s'impose. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Nous avons pensé que, dans la mesure où il y avait litige, préciser que l'avis est transmis à l'inspection du travail n'était pas suffisant et qu'il était nécessaire d'indiquer que la décision de l'inspection du travail s'imposait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'amendement proposé restreint la portée de la disposition insérée dans le texte gouvernemental qui s'inscrit dans le cadre général des dispositions concernant le contrôle de l'emploi.

Le comité d'entreprise doit émettre un avis sur les opérations de licenciement projetées et sur leurs modalités d'application. Cet avis doit être transmis ensuite à l'inspecteur du travail. Au vu de son enquête, dont cet avis constitue l'un des éléments, l'inspecteur du travail sera amené à autoriser à reviser le licenciement.

Aucun licenciement collectif ne peut intervenir sans autorisation de l'inspecteur du travail. Tel est bien le sens du texte gouvernemental.

Pourquoi donc l'avis du comité d'entreprise ne serait-il transmis à l'inspecteur du travail qu'en cas de litige ? Il faut qu'il le soit dans tous les cas, sinon l'inspecteur du travail pourrait être amené à penser, en l'absence d'avis, que le comité est d'accord alors qu'il n'aurait pas été en réalité consulté.

Il est inutile d'indiquer que la décision de l'inspecteur du travail s'impose puisque, précisément, il en est déjà ainsi.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à **M. Cassagne**.

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, je ne vois vraiment pas pourquoi vous ne pouvez pas accepter cet amendement.

A l'article 3, dans la deuxième phrase, dernier alinéa du paragraphe c, il est indiqué : « Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail ». »

Il y a donc un comité d'entreprise qui est consulté par le directeur de l'entreprise et ce comité émet un avis. Nous indiquons tout simplement que, « en cas de litige, cet avis est transmis par la partie la plus diligente à l'inspecteur du travail, dont la décision s'impose ». »

Je reprends là une disposition que vous avez acceptée vous-même. La seule idée nouvelle, c'est qu'il n'y a aucun retard après la consultation du comité d'entreprise. Il appartient soit à la direction soit au comité d'entreprise de transmettre le plus rapidement possible. Le texte du projet précise bien que l'avis sera transmis à l'inspecteur du travail, mais on ne dit pas par qui ni dans quel délai.

Or, monsieur le ministre du travail, vous savez bien que cette équivoque a souvent constitué l'une des grandes difficultés qu'il a fallu surmonter pour imposer les comités d'entreprises : on ne connaît jamais le responsable !

La phrase que nous voulons introduire renforce votre texte et, d'autre part, elle est conforme à l'esprit de toutes vos interventions depuis le début du débat.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 64 est réservé.

M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 45 qui tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour le c de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 par les mots : « ou à l'inspecteur des lois sociales en agriculture ».

La parole est à **M. le rapporteur** pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement est la suite logique de l'amendement qui a été proposé avant l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Il s'agit d'une rectification d'ordre technique rendue indispensable par l'acceptation de l'amendement n° 119 inséré avant l'article 1^{er}.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 45 est réservé.

M. Lathière a présenté un amendement n° 41 qui tend à compléter le 2^e alinéa du texte proposé pour le paragraphe c de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, par la nouvelle phrase suivante :

« Un règlement d'administration publique précisera pour chaque catégorie d'entreprises, le délai qui doit s'écouler entre la communication des projets de compression d'effectifs au comité et leur mise en application. »

La parole est à **M. Lathière**.

M. André Lathière. Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement à titre personnel après l'avoir présenté à mes collègues de notre commission qui l'ont repoussé.

J'avais fixé un délai minimum de quinze jours pour laisser dans tous les cas aux comités d'entreprises le temps d'élaborer et de suggérer d'autres mesures susceptibles d'éviter les compressions d'effectifs.

Il y a eu des exemples — j'en connais — de compressions d'effectifs qui ont été effectuées dans de telles conditions que les comités d'entreprise ont été prévenus trop tard. Des ouvriers n'ont pu prendre leurs dispositions pour se faire embaucher ailleurs.

Je demande à **M. le ministre du travail** s'il ne pense pas devoir apporter quelques précisions sur ce point. Les termes « saisi en temps utile », qui n'ont pratiquement donné satisfaction à aucun membre de la commission de la production et des échanges, ne pourraient-ils être assortis d'une précision supplémentaire ? Il s'agit de savoir si le comité d'entreprise doit être prévenu assez tôt pour pouvoir prendre les mesures nécessaires, formuler des suggestions et, en tout cas, assurer la défense de ses mandants.

Monsieur le ministre du travail, je suis tout disposé à retirer l'amendement n° 41 si vous me donnez l'assurance que, dans tous les cas, le comité d'entreprise sera prévenu suffisamment tôt pour que soit assurée la protection des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à **M. le ministre du travail**.

M. le ministre du travail. Ainsi que je l'ai longuement expliqué au cours de la séance de cet après-midi, le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que le comité d'entreprise puisse être saisi en temps utile des projets de compression d'effectifs. Je ne reviendrai donc pas sur l'argumentation que j'ai développée.

Pour que cette consultation soit valable et efficace — je tiens à le souligner — il est nécessaire que le comité d'entreprise soit saisi suffisamment longtemps à l'avance.

Quant à savoir ce qu'il faut entendre par l'expression « en temps utile », c'est une question de circonstances. Chacun a suffisamment de bon sens, je crois, pour le comprendre. Aussi est-il inconcevable et impossible qu'un règlement d'administration publique puisse préciser pour chaque catégorie d'entreprises le délai qui doit s'écouler entre la communication des projets de compression d'effectifs au comité et leur mise en application.

Voilà pourquoi, suivant en cela la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement proposé.

M. le rapporteur pour avis. Quelle nuance établissez-vous, monsieur le ministre, entre les expressions « prévenu longtemps à l'avance » et « prévenu en temps utile » ?

M. le ministre du travail. Aucune ! (Sourires.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 41 est réservé.
MM. Doize, Houel et Nilès ont présenté un amendement n° 7 qui tend, entre le deuxième et le troisième alinéa du texte proposé pour le c de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour toutes mesures de licenciement pour raisons économiques ou de réduction des horaires de travail sans compensation, l'avis du comité d'entreprise est obligatoire. En cas d'avis défavorable, ces mesures ne peuvent être prises. »

La parole est à M. Doize.

M. Pierre Doize. Nous attachons une grande importance à cet amendement. Bien sûr, il a été discuté avec passion au sein de la commission.

Il s'agit, au fond, de considérer le comité d'entreprise autrement que comme un organisme consultatif, d'élargir ses pouvoirs et d'accorder une plus grande confiance à ses membres. Tel est l'objet de notre amendement.

Nous pensons — et l'expérience l'atteste — que les travailleurs n'ont pas intérêt à mettre la vie même de l'entreprise en cause. Si les mesures de restriction sont logiques et motivées, le comité d'entreprise n'y mettra pas entrave. Et cela permettra de mettre un terme aux abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement ne peut être accepté.

Les comités d'entreprise ont un pouvoir consultatif sur le plan économique et en matière de licenciement collectif. Mais c'est l'inspecteur du travail, compte tenu — parmi les différents éléments d'appréciation — de l'avis du comité, avis d'ailleurs obligatoire, qui prend une décision d'autorisation ou de refus.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé.

M. Cassagne a présenté un amendement n° 87 qui tend, après le deuxième alinéa du texte proposé pour le c de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutes propositions de licenciement basées sur des raisons d'ordre économique, qui ne seraient pas accompagnées de cet avis seraient nulles. »

La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Dans le même esprit, et à propos du deuxième alinéa du paragraphe c de l'article 3, nous souhaitons que les choses soient dites clairement et sans équivoque.

Le deuxième alinéa de l'article 3 traite la question plus spéciale des compressions d'effectifs et dispose que le comité, saisi, émet un avis qui est transmis à l'inspecteur du travail. Nous proposons de préciser que, si l'avis n'est pas joint à la demande de licenciement, celle-ci est nulle et ne peut pas avoir de suite.

Cette proposition est, je crois, conforme à l'esprit des auteurs du texte. Il sera donné des instructions aux inspecteurs. Mais, comme cette disposition oblige les parties, je crois qu'il vaut mieux le dire dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Cet amendement a été repoussé en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement ne peut pas être accepté.

Des propositions de licenciement ne peuvent pas être nulles par elles-mêmes. L'absence d'avis du comité, c'est-à-dire l'absence de consultation du comité en cas de licenciement collectif, sera un motif de refus de l'autorisation de licenciement.

L'esprit de cet amendement se trouve déjà dans le texte gouvernemental mais sa formulation ne permet pas son acceptation par le Gouvernement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 87 est réservé.
M. Danel a présenté un amendement n° 106 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour le c de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945 :

« Au cours de l'exercice, le chef d'entreprise doit réunir, de six à huit fois par an, le comité en commission technique. Un ordre du jour de la direction et un autre du personnel seront communiqués et affichés huit jours au moins avant la réunion.

« De plus, la direction doit communiquer au comité d'entreprise deux fois par an à une date choisie par elle, les informations d'ordre général sur l'évolution des programmes de production et la situation de l'emploi dans l'entreprise. »

La parole est à M. Danel.

M. Liévin Danel. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

MM. Manceau, Dupont et Houel ont présenté un amendement n° 8 qui, dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour le c de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, après les mots : « le chef d'entreprise communie au comité d'entreprise des informations sur », tend à insérer les mots : « le carnet de commandes ».

La parole est à M. Dupont.

M. Louis Dupont. Il s'agit là d'une question importante.

Souvent, les directions licencient du personnel en invoquant des difficultés économiques qui n'existent pas. Il serait bon que le comité d'entreprise ait connaissance des carnets de commande. On veut lui donner les moyens d'une information plus complète ? En voici l'occasion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le texte gouvernemental prévoit la communication d'informations trimestrielles sur l'application des programmes et l'évolution générale des commandes. Il s'agit des informations qui sont nécessaires pour connaître la situation de l'entreprise.

La communication du carnet de commandes même n'apporterait pas d'éléments de nature à mieux appréhender la situation.

En conséquence le Gouvernement, comme la commission, ne considère pas cette adjonction comme utile et n'accepte pas l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour répondre au Gouvernement.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, vous avez été amené — vous vous en souvenez — à intervenir dans le conflit qui était à l'origine de la grève qui s'est produite dans les usines des poupées « Bella » au mois de septembre dernier, grève menée par des femmes qui, hélas ! ont été licenciées. Or les premières ouvrières visées furent précisément celles qui animaient le comité d'entreprise.

Je laisse de côté la nature et l'origine du conflit, de même que le comportement du patron de cette entreprise, qui méprise et bafoue la loi, ne veut reconnaître ni syndicats ni comité d'entreprise dans son usine et qui s'est confortablement enrichi ces dernières années.

Je reviens à l'amendement de M. Dupont.

Si, par exemple, au moment de cette grève, le comité d'entreprise avait pu jeter un coup d'œil sur les carnets de commandes, alors que les ordres pour Noël affluaient de partout, il aurait pu discuter avec une autorité plus grande.

Vous ne devriez donc pas voir d'inconvénient à accepter un tel amendement.

Ainsi les comités d'entreprises connaîtraient mieux la marche de l'entreprise dans laquelle ils vivent et qu'ils animent par leur travail et leur intelligence.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 3.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour un rappel au règlement.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, le Gouvernement a choisi de demander l'application du paragraphe 2 de l'article 95 du règlement, qui dispose que « la réserve d'un article ou d'un amendement, dont l'objet est de modifier l'ordre de la discussion, peut toujours être demandée ».

Sans vouloir émettre d'objection quant à l'interprétation de cette disposition de notre règlement et sans vouloir prétendre qu'il aurait été peut-être préférable de choisir la procédure de l'article 101, qui permet une seconde délibération, je veux rappeler à M. le ministre du travail que nous sommes en fin d'une session qui a été extrêmement chargée. Et il est déjà vingt-trois heures trente.

Dans ces conditions, je lui demande de croire que les députés qui sont ici encore nombreux à cette heure tardive souhaiteraient examiner en priorité les amendements que le Gouvernement est disposé à accepter.

M. le président. Monsieur Neuwirth, votre observation s'adresse plus au Gouvernement qu'au président de séance.

La parole est donc à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. C'est, monsieur Neuwirth, au dernier alinéa de l'article 44 de la Constitution que je me suis référé. Peu importe, d'ailleurs.

C'est par déférence à l'égard de l'Assemblée qu'il m'a paru préférable d'accepter la discussion de tous les amendements.

Il est évident que la formule qui consisterait à examiner en priorité les amendements retenus par le Gouvernement serait plus claire, et si l'on m'accordait quelques instants à cet effet, je pourrais en établir la liste.

Je ne sais d'ailleurs pas si l'on gagnerait beaucoup de temps, car il faudra bien procéder à l'examen de tous les amendements par souci de correction à l'égard de leurs auteurs.

Au demeurant, étant donné la rapidité avec laquelle se déroule le débat, si l'Assemblée voulait bien consentir encore un effort, nous approcherions du terme de la discussion.

M. André Tourné. M. le ministre nous anesthésie avant l'opération chirurgicale !

M. le président. Effectivement, le Gouvernement a recouru à la procédure du vote bloqué en vertu de l'article 44 de la Constitution, qui met lui-même en jeu l'article 96 de notre règlement, et non l'article 95. La procédure que nous suivons est donc à la fois constitutionnelle et réglementaire.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa du d de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les résultats globaux de la production et de l'exploitation, l'évolution de la structure et du montant des salaires, les investissements, ainsi que sur ses projets pour l'exercice suivant. Il soumet, en particulier, au comité un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne, horaire et mensuelle, au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent. »

M. Danel a présenté un amendement n° 107 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Danel.

M. Liévin Danel. Je demande la suppression de l'article 4, encore que j'aurais pu m'en tenir à la suppression de la dernière phrase.

En effet, la publication de la rémunération moyenne risque d'entraîner, d'une entreprise à l'autre, des surenchères préjudiciables à la stabilité des salaires et, par conséquent, des prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Cet amendement n'est pas acceptable car il tend à supprimer la communication annuelle déjà prévue par l'ordonnance du 22 février 1945 et à laquelle le projet tend à donner un caractère plus approfondi, notamment en matière de salaires.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 107 est réservé. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 88, présenté par M. Cassagne, tend, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa du d de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, à partir des mots « rapport d'ensemble », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

- « — Sur l'activité de l'entreprise ;
- « — Sur le compte d'exploitation de l'année écoulée et notamment sur le chiffre d'affaires, les résultats de la production et de l'exploitation, les investissements, les dépenses salariales ;
- « — Sur l'évolution de la structure et du montant des salaires par catégorie de salariés ;
- « — Sur ses projets pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. »

Le deuxième amendement, n° 10, déposé par MM. Dupuy, Hostier et Doize, tend, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa du d de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février

1945, après les mots : « un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise », à insérer les mots : « l'inventaire, le compte des profits et pertes... ».

La parole est à M. Cassagne, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. René Cassagne. Nous voudrions que, dans son rapport annuel, l'employeur soit tenu de fournir des précisions sur deux aspects de la marche de l'entreprise : le compte d'exploitation et les salaires.

Les auteurs du projet, s'ils y ont pensé, ne se sont pas exprimés avec assez de netteté.

En demandant la communication du compte d'exploitation, nous insistons sur le chiffre d'affaires, les résultats de la production et de l'exploitation, les investissements, les dépenses salariales, cette dernière expression comprenant les salaires et toutes les charges qui y sont liées.

D'autre part, s'agissant de ce poste, des chiffres globaux ne suffisent pas. Personne n'y reconnaît sa situation personnelle, ce qui jette un discrédit sur les informations données et reçues.

Nous désirons également que l'employeur donne des renseignements sur l'évolution de la structure et du montant des salaires par catégories de salariés.

Enfin, le rapport de l'employeur portant actuellement sur l'exercice écoulé, nous proposons qu'il fasse état de ses projets pour l'année en cours et pour l'année suivante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je comprends parfaitement le souci de M. Cassagne. Mais, je le répète, il n'est pas possible d'aller plus loin en matière d'information que ce que le projet de loi a prévu.

J'ajoute d'ailleurs que, abstraction faite de la communication du compte d'exploitation, l'amendement ne demande rien qui ne soit déjà dans le texte gouvernemental. Si, notamment, celui-ci ne vise, au titre de l'information annuelle, que les projets pour l'exercice suivant et non ceux qui concernent l'exercice en cours, c'est parce que ces derniers auront fait l'objet des communications trimestrielles prévues à l'article 3.

Cet amendement, pour toutes ces raisons, n'est pas accepté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Doize, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Pierre Doize. Notre amendement va dans le sens de celui de M. Cassagne. Il tend à accroître le volume des informations financières que doit recevoir le comité d'entreprise, notamment dans les entreprises comptant moins de 500 salariés.

M. le président. La commission et le Gouvernement ont sans doute le même avis sur cet amendement, semblable au précédent ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le ministre du travail. Même avis.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 88 et sur l'amendement n° 10 est réservé.

M. Jean Moulin et Mlle Dienesch ont présenté un amendement n° 32 qui, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : « ... montant des salaires... », tend à insérer les mots : « ... par catégorie de salariés et par établissement... ».

La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Il nous semble également utile de connaître avec plus de précision les salaires par catégorie de salariés et par établissement, afin que les délégués de l'entreprise se rendent parfaitement compte de l'évolution des salaires. D'autant que de telles précisions ne peuvent gêner personne.

M. le président de la commission. Certes !

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. S'il s'agit, pour les auteurs du projet, d'une élégance de texte, leur souci me paraît un peu léger à côté du bénéfice réel que peut avoir un délégué à connaître le détail des salaires. C'est pour lui, en effet, un problème vital auquel il apporte toute son attention et sa compétence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Les informations données annuellement au comité en ce qui concerne l'évolution de la structure et du montant des salaires ne doivent pas être enfermées dans un carcan rigide, comme ce serait le cas si elles étaient données par catégorie de salaires et par établissement.

Plusieurs modes d'approche du problème sont possibles, mais les précisions sont du ressort de la circulaire d'application. Le Gouvernement ne peut donc accepter l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 32 est réservé.

MM. Houel, Dupont et Musmeaux ont présenté un amendement n° 11, qui tend à compléter le texte proposé pour le deuxième alinéa du d de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'entreprise investit des capitaux étrangers, le comité d'entreprise doit en être informé et recevoir communication du compte ».

La parole est à M. Grenier, pour défendre l'amendement.

M. Fernand Grenier. Nous vivons une époque où, dans notre pays, les investissements de capitaux étrangers sont de plus en plus nombreux. Si l'on entend beaucoup de discours sur l'indépendance de la France, on s'aperçoit, à la lecture de la presse boursière et financière, que de plus en plus d'industries françaises sont l'objet d'investissements considérables en capitaux provenant notamment des grands trusts des Etats-Unis.

Or nous avons entendu cet après-midi un collègue affirmer que les firmes étrangères concurrentes des firmes françaises disposaient d'un service spécial pour la lecture des tracts et des journaux syndicaux. On a beaucoup parlé aussi des secrets de fabrication, etc. Nous sommes donc en droit de demander que le comité d'entreprise soit renseigné sur les investissements de capitaux étrangers, d'autant que notre amendement contribuera à maintenir l'indépendance nationale, y compris en matière de capitaux ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marcenet, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Marcenet. Je ne crois pas que l'adoption de l'amendement de MM. Houel, Dupont et Musmeaux soit de nature à apaiser nos craintes car il est trop restrictif. Il pose, cependant, un problème très important. En effet, l'investissement de capitaux étrangers dans les entreprises françaises entraîne trop fréquemment une modification de leurs structures, et des exemples récents et très nets ont prouvé que les salariés de ces entreprises commençaient, et eux seuls, à faire les frais de l'opération.

Il y aura lieu, sans doute, de revoir les dispositions de l'ensemble du projet en vue de mieux préserver les salariés de ces entreprises.

M. Louis Dupont. L'exemple des machines Bull en porte témoignage.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. J'ai écouté avec attention M. Marcenet. Mais je ne crois pas que ce soit dans le cadre d'un projet de loi sur les comités d'entreprises que cette question, effectivement très importante sur le plan économique et social, peut être réglée.

M. Fernand Grenier. Que le comité d'entreprise soit au moins informé !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 4.

[Après l'article 4.]

M. le président. M. Jean Moulin et Mlle Dienesch ont présenté un amendement n° 33, qui tend à insérer, après l'article 4, le nouvel article suivant :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe d de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, après les mots : « assemblée générale des actionnaires », sont insérés les mots : « le compte d'exploitation ».

La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Cet amendement se justifie par son texte même, et son objet a déjà été développé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement ne peut l'accepter.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 33 est réservé.

MM. Dupuy, Doize et Tourné ont présenté un amendement n° 12 qui tend à insérer après l'article 4 le nouvel article suivant :

« Les alinéas 5 à 8 du d de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans l'exercice des fonctions précitées, le comité d'entreprise peut se faire assister par un expert comptable inscrit à l'un des tableaux de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés.

« Cet expert comptable a compétence sur l'ensemble du territoire.

« Il peut être désigné au cours de l'une quelconque des réunions du comité. Il est rémunéré par l'entreprise.

« Dès sa désignation et à toute époque de l'année, il peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns de la comptabilité de l'entreprise, se faire représenter les journaux, grands livres et livres financiers, annexes constituant les comptabilités générale et auxiliaire, les balances et les pièces justificatives des écritures passées. L'inventaire détaillé, le bilan, le relevé des amortissements et des provisions, le relevé détaillé des frais généraux, le compte d'exploitation et le compte des profits et pertes doivent être mis à sa disposition un mois au plus tard avant la réunion du comité d'entreprise consacrée à l'examen des comptes. Dans les sociétés par actions, il a droit, en outre, aux mêmes communications et copies que les membres du conseil de surveillance ou les commissaires aux comptes et aux mêmes époques.

« L'expert comptable établit un rapport exposant au comité d'entreprise la situation financière de la société analysant ses résultats, appréciant l'exactitude et la sincérité de l'inventaire et du bilan, et signalant, s'il y a lieu, les irrégularités ou inexactitudes ayant pu être relevées. Il donne lecture de ce rapport au comité d'entreprise, lors de la réunion consacrée à l'examen des comptes. »

La parole est à M. Doize.

M. Pierre Doize. Cet amendement tend à délimiter l'action de contrôle des experts comptables qui peuvent assister les comités d'entreprises et à élargir leur recrutement en permettant de les choisir sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à l'article 4 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifié par la loi du 16 mai 1946, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« En outre les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. »

M. Dupont, Mme Prin et M. Guyot ont présenté un amendement n° 13 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Dupont.

M. Louis Dupont. En demandant la suppression de l'article 5, nous voulons revenir à l'esprit du législateur de 1945 qui entendait restreindre la notion de secret aux procédés de fabrication.

En étendant maintenant la portée de cette obligation aux informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant, l'Assemblée favoriserait nombre d'abus qui mettraient en cause la vie même du comité d'entreprise.

J'aimerais que M. le ministre du travail veuille bien répondre à quelques questions que je me permets de lui poser en m'appuyant sur des exemples.

Deux cents ouvriers sont menacés de licenciement dans un délai fixé par le patron, le licenciement étant justifié ou non et le patron réclamant la discrétion du comité d'entreprise sous prétexte que l'annonce de ce licenciement pourrait lui porter un préjudice moral vis-à-vis de ses concurrents. L'article 5 jouera-t-il dans ce cas précis ? Les membres du comité d'entreprise pourront-ils être poursuivis pour avoir prévenu leurs collègues qu'ils allaient être licenciés ?

Autre exemple : cinquante ouvriers sont appelés à être mutés dans un autre chantier de l'usine par suite de difficultés économiques. Mais le patron juge que la divulgation de cette mutation pourrait avoir un effet déplorable, que ses concurrents pourraient en tirer argument et ses actions tomber en bourse. Il demande donc que la discrétion soit observée par les délégués syndicaux, qui savent pourtant que de telles mutations entraînent souvent des pertes de salaires et ne constituent en rien une promotion sociale. Dans ce cas également, l'article 5 pourra-t-il être invoqué et les délégués pourront-ils être poursuivis ?

Les dispositions de cet article sont quelque peu vexantes, je dirai même insultantes. C'est une mesure de défiance envers la classe ouvrière. Jamais, depuis vingt ans, dans ma région, vous le savez, monsieur le ministre, ne s'est produit un cas d'indiscrétion de ce genre ; dans notre Lorraine, que vous connaissez comme moi, où l'on fabrique des aciers spéciaux, jamais un membre de comité d'entreprise, jamais un délégué syndical n'a donné le moindre renseignement qui aurait pu compromettre la marche de l'entreprise. Tous ces ouvriers ont l'amour de leur métier, et c'est les insulter que de les suspecter pareillement.

En revanche, on vient de le rappeler, les capitaux étrangers s'investissent dans notre pays. Mais il y a aussi des directeurs et des membres de conseil d'administration qui viennent de l'étranger. C'est peut-être par là qu'il faut chercher — je pense notamment aux machines électroniques — la source de la divulgation de certains secrets de fabrication livrés à l'étranger contre de l'argent.

Cet article 5 est dangereux. Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'en rester à l'article 4 de l'ordonnance qui a au moins le mérite de ne demander le secret aux responsables syndicaux que pour les secrets de fabrication. Il faut en rester là si vous voulez que votre projet constitue un pas en avant. Sinon, si l'Assemblée adopte l'article 5 dans cette rédaction, vous aurez fait un pas en avant mais trois pas en arrière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'intervention de M. Dupont appelle une réponse précise.

Tout d'abord, ce n'est pas parce qu'un billet de banque porte la mention : « le contrefacteur est puni des travaux forcés à perpétuité » que son possesseur se considère comme contrefacteur. Par conséquent, il est normal, et cela n'a rien d'insultant pour la classe ouvrière, d'inclure, dans un projet de loi prévoyant une large extension de l'information des comités d'entreprise, une notion de discrétion.

Je tiens surtout à répondre à M. Dupont quant à l'application de cette notion de discrétion en cas de licenciement collectif.

Les salariés étant essentiellement attachés à la stabilité de l'emploi, il est bien évident qu'il serait vain d'attendre d'un membre du comité d'entreprise, à la discrétion duquel l'employeur aurait fait appel avant de faire sa communication, qu'il garde le silence dans le cas d'un licenciement collectif. Je ne crois pas qu'un délégué, mandataire de ceux qui l'ont élu ou représentant du syndicat qui l'a introduit au comité d'entreprise, puisse garder secrète l'information qui lui serait donnée par l'employeur concernant un prochain licenciement collectif.

Dès lors, les mots : « en temps utile », doivent être interprétés — et cela devra être précisé autant que faire se peut dans la circulaire d'application — comme le fait qu'il ne peut plus être question qu'un comité d'entreprise soit avisé la veille ou l'avant-veille de l'envoi des lettres de licenciement. Au moment où l'employeur avisera le comité du licenciement, il ne sera pas dans la nécessité de faire appel à la notion de discrétion, laquelle ne saurait d'ailleurs jouer dans ce domaine.

M. Louis Dupont. Il s'agit là de l'article 3 et non de l'article 5 !

M. le ministre du travail. J'ai évoqué l'article 3, mais je réponds en ce moment à propos de l'article 5 actuellement en discussion.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. Cet article 5 est très important et il peut sembler paradoxal que sur ce point je me trouve presque en harmonie avec M. Dupont. C'est qu'effectivement il existe une solidarité d'entreprise : de nombreux ouvriers ne veulent pas porter préjudice à ce qu'ils appellent — veuillez excuser ce terme — leur « boîte », leur maison.

Il y a quelque temps, je vous ai posé, monsieur le ministre, une question écrite à la suite des licenciements qui ont eu lieu à la S. F. A. C., c'est-à-dire à l'entreprise Schneider à Saint-Etienne, dans laquelle je posais précisément le problème des licenciements par suite de concentrations.

Cet article 5 pose donc ces problèmes particulièrement graves pour l'avenir de nos entreprises et de ceux qui participent à leur enrichissement.

A ce point du débat, je désire, monsieur le ministre, vous poser une question préjudicielle. A quel moment auront lieu, d'une part, les explications de vote sur l'ensemble et, d'autre part, le vote final du projet de loi ? J'aimerais savoir s'il auront lieu ce soir ou demain, et cela pour les mêmes raisons que j'ai eu l'occasion de vous exposer tout à l'heure.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1965.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'établir ainsi son ordre du jour :

- « Mardi 29 juin, après-midi et soir :
- « Projet relatif aux déclarations de nationalité française (n° 1487) ;
- « Proposition étendant aux T. O. M. certaines dispositions du code du travail maritime (n° 1515) ;
- « Projet ratifiant une convention sur les doubles impositions France-Japon (n° 1436) ;
- « Texte commission mixte ou navette acquisition des H. L. M. ;
- « Texte commission mixte ou navette imposition des entreprises ;
- « Texte commission mixte ou navette épargne-logement ;
- « Eventuellement, projet sur les comités d'entreprises (suite), la discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme le 29 juin ;
- « Deuxième lecture du projet de loi modifiant la procédure d'expropriation ;
- « Deuxième lecture du projet de loi relatif aux zones d'aménagement différé ;
- Deuxième lecture du projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés ;
- « Deuxième lecture de la proposition de loi modifiant le code de l'administration communale ;
- « Proposition relative à l'élection des sénateurs ;
- « Projet de loi sur les délais de recours devant les juridictions administratives ;
- « Projet de loi sur les courtiers d'assurances maritimes ;
- « Projet de loi sur le contrôle de l'Etat sur les assurances.

« Mercredi 30 juin :

- « Textes en navette ;
- « Projet de loi sur la réforme des greffes ;
- « Eventuellement suite de l'ordre du jour du 29 juin et au plus tard à dix-sept heures.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement,

« PIERRE DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE INSTITUANT DES COMITES D'ENTREPRISES

Renvoi de la suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous revenons à l'examen du projet de loi sur les comités d'entreprises. Monsieur le ministre du travail, vous avez exprimé le désir de voir la discussion se poursuivre au-delà de minuit. Est-ce toujours votre intention ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, j'aurais malheureusement à ne pas me rendre à ce qui me paraît être le désir unanime de l'Assemblée.

M. le président. Je crois, en effet, que tel est son désir.

M. le ministre du travail. Par conséquent, je m'en remets, monsieur le président, à votre décision qui sera sans doute conforme au vœu de l'Assemblée.

M. le président. Je vous remercie pour l'Assemblée ainsi que pour le personnel qui, depuis dix jours, fournit un effort considérable pour faire face aux charges et aux nécessités de cette fin de session. (Applaudissements.)

En conséquence, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Voilquin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées. (N° 1529.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1541 et distribué.

J'ai reçu de M. Voilquin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées. (N° 1519.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1542 et distribué.

J'ai reçu de M. Flornoy un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Brousset, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime. (N° 1515.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1543 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1° de M. Pic et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 relative à la situation des magistrats en service en Algérie et à la limite d'âge provisoire des magistrats en faveur des magistrats résistants ; 2° de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 16 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 relative à la situation des magistrats en service en Algérie et à la limite d'âge provisoire des magistrats. (N°s 309, 327.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1544 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 29 juin, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1497, relatif aux déclarations de reconnaissance de la nationalité française souscrites en application de l'ordonnance n° 62-625 du 21 juillet 1962. (Rapport n° 1537 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1543 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la

proposition de loi n° 1515 de M. Brousset, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime (M. Flornoy, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 1436 autorisant l'approbation de la Convention, signée à Paris le 27 novembre 1964, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu ;

Eventuellement, discussion soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires ;

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en quatrième lecture, du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers ;

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1348 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises (rapport n° 1448 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1506 de M. Lathière, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 1534 modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1524 relatif aux zones d'aménagement différé (rapport n° 1533, de M. Richet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1505 modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (rapport n° 1528, de M. Trémollières, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1373 tendant à compléter et à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale (rapport n° 1527, de M. Brousset, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 1470, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs (rapport n° 1532, de M. Capitant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1299 relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative (rapport n° 1474, de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1415, adopté par le Sénat, complétant l'article 85 du code de commerce en ce qui concerne les courtiers d'assurances maritimes (rapport n° 1518, de M. Trémollières, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1447, adopté par le Sénat, portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances (rapport n° 1517, de M. Sanson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance ;

Eventuellement, navettes diverses et discussion de textes de commissions mixtes paritaires.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Erratum

au dispositif du rapport (n° 1431) de Mme Ploux relatif à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de « tierce personne ».

A l'article 1^{er} :

Au lieu de : « Il est inséré dans l'article L. 244 du code de la sécurité sociale un deuxième alinéa rédigé comme suit : ».

Lire : « Après le premier alinéa, est inséré dans l'article L. 244 du code de la sécurité sociale un nouvel alinéa rédigé comme suit : ».

Nominations de rapporteur.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Le Theule a été nommé rapporteur du projet de loi portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'armée de terre (n° 1495).

Désignation, par suite de vacances,
de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné :

- 1° M. Germain (Georges) pour remplacer M. Darchicourt à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;
- 2° M. Darchicourt pour remplacer M. Spénale à la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;
- 3° M. Spénale pour remplacer M. Germain (Georges) à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15231. — 28 juin 1965. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les innombrables erreurs dont la presse s'est fait l'écho à l'occasion de la dernière session d'examens. Il lui demande d'indiquer : 1° la liste complète des erreurs ou incidents survenus à l'occasion des divers examens, et également les incidents survenus dans les concours d'entrée de certaines écoles ; 2° quelles mesures il a prises pour connaître l'origine de ces erreurs, quels en sont les responsables et quelles sanctions ont été prises ; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter pareils errements qui discréditent l'université, indignent les parents et découragent les élèves et, en particulier, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager de communiquer par la télévision des sujets retenus. Cette méthode permettrait à tous les centres d'être informés au même moment et avec des chances très minimes de fuite.

15232. — 28 juin 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un étudiant en pharmacie reçu à l'écrit en première année (ancien régime), ayant échoué à l'oral, ne doit représenter à la session d'octobre que cet examen oral, l'écrit restant acquis dans le ressort de cette université. Par contre, il semble que le même élève, étudiant à la faculté de Lyon, serait obligé, dans ce cas, de représenter l'écrit et l'oral à la session d'octobre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'unifier les règles applicables aux diverses universités, la normalisation des examens comme des programmes paraissant indispensable.

15233. — 28 juin 1965. — M. Pic expose à M. le ministre de la construction que, dans un immeuble collectif où n'existe aucun compteur individuel, la répartition de la consommation d'eau enregistrée au compteur principal de l'immeuble est effectuée conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans le cas où une fuite importante s'est produite à une canalisation souterraine et n'a pu être détectée avant la constatation par le service communal des eaux d'une consommation anormalement élevée. Il lui demande si le propriétaire est fondé à récupérer sur les locataires la totalité de la consommation enregistrée au compteur central de l'immeuble, ou s'il ne peut récupérer qu'une somme forfaitaire basée sur les consommations moyennes antérieurement constatées.

15234. — 28 juin 1965. — M. Pimont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs et directrices d'écoles primaires et de collèges d'enseignement général en service détaché au Maroc au titre de la convention culturelle n'ont pas bénéficié de la revalorisation indiciaire de leur traitement, qui a été accordée à leurs homologues métropolitains à compter du 1^{er} mai 1961, faute de pouvoir présenter au ministère marocain un arrêté du ministère français portant mention de cet indice. Par contre, un certain nombre d'autres fonctionnaires de l'enseignement ont bénéficié de cette revalorisation indiciaire. Il en est ainsi des directeurs de collèges d'enseignement technique par exemple. Il lui signale de plus que les intéressés supportent des retenues pour la retraite calculées sur le nouvel indice, donc sur un traitement qu'ils ne perçoivent pas. Il s'agit en général de personnel qui, depuis de nombreuses années, dans des conditions parfois difficiles, remplissent au Maroc un rôle important pour la formation de la jeunesse et pour la culture française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation anormale dont sont victimes ces personnels.

15235. — 28 juin 1965. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les communes ont eu la possibilité d'instituer, à leur profit, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de déversement à l'égout prévues aux articles 75 et 81 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, et que, selon sa circulaire du 23 juin 1964, n° 334 CL/F2, un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances est nécessaire lorsque le taux envisagé se situe entre le double et le quadruple des maxima légaux, alors qu'un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour les dépassements supérieurs. Il lui demande, devant l'augmentation des dépenses réelles de ces services industriels et commerciaux, s'il ne pourrait envisager de simplifier cette procédure d'approbation et augmenter les pouvoirs des préfets et des sous-préfets.

15236. — 28 juin 1965. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas de certains rapatriés d'Algérie qui ont acheté il y a quelques années des titres, de la S. I. C. O. V. A. M. par exemple. Ils avaient dû les déposer dans une banque française en territoire français, et leurs revenus étaient versés à Alger. Après leur rentrée en métropole, ils ont demandé que les intérêts des titres en cause leur soient servis en France. Or, ils sont encore envoyés en Algérie, et les titres seraient même bloqués. Il lui demande en vertu de quels règlements les rapatriés d'Algérie, possesseurs de titres achetés avant leur retour en France, ne peuvent toucher le produit de ces titres en métropole, et quelles dispositions il envisage de prendre pour porter remède à cet état de fait préjudiciable aux intéressés.

15237. — 28 juin 1965. — M. Malnguy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'école normale supérieure de jeunes filles devant être reconsituée, deux solutions pouvaient être envisagées : 1° soit installer cette école en plein Paris, de préférence à proximité du quartier des écoles et en particulier de la Sorbonne, afin de la faire bénéficier du climat intellectuel de la capitale. Le terrain de trois hectares que doit libérer l'école polytechnique aurait

pu à cet égard être utilisé; 2° soit préférer la décentralisation et choisir une solution du type « campus », comme il en existe déjà quelques réalisations en France. Il aura été dans ce cas indiqué de chercher un emplacement dans la région d'Orsay, à proximité de la faculté des sciences. Il lui demande pourquoi, à ces deux solutions qui paraissent logiques, il en a été préféré une troisième qui consiste à choisir un terrain exigu de 26.000 mètres carrés à Montrouge, en bordure du boulevard périphérique. Malgré la proximité du cimetière de Montrouge, cet emplacement est particulièrement bruyant puisqu'il est bordé par une voie routière à très grande circulation. Il a tous les inconvénients d'une implantation urbaine sans en avoir les avantages puisqu'il est situé à un kilomètre de la station de métro la plus proche. Enfin le choix qui a été fait compromet le développement de la ville de Montrouge, qui est entièrement urbanisée et ne trouve plus les emplacements nécessaires aux réalisations sociales aujourd'hui indispensables.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

13340. — M. Noël Barret, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des affaires étrangères à sa question écrite n° 6226 (*Journal officiel*, débats A. N., du 22 février 1964, p. 337), appelle de nouveau son attention sur le problème des transferts de fonds de Tunisie en France. Il lui demande d'indiquer: 1° dans quel mesure « l'arrangement particulier » auquel il était fait allusion dans la réponse à la question écrite susvisée a permis de débloquent un certain nombre de capitaux appartenant à des Français rapatriés; 2° s'il n'y a aucun espoir pour les personnes qui ont des capitaux bloqués dans ce pays d'obtenir, grâce à une intervention énergique du Gouvernement français en leur faveur, une solution satisfaisante de ce problème et, dans ce cas, quelles mesures d'indemnisation le Gouvernement français envisage de prendre à l'égard des victimes de ces spoliations. (*Questions du 6 mars 1965*.)

Réponse. — 1° Un arrangement particulier prévu par les accords du 9 août 1963, et renouvelé par les accords du 25 février 1964, permet à l'administration française de racheter des dinars appartenant à des ressortissants français dans une certaine limite. La mise en œuvre de ces dispositions intervient par tranches successives à mesure que sont effectuées certaines dépenses en Tunisie dans le cadre de la coopération économique et financière prévue par les accords mentionnés ci-dessus. Une part des transferts ainsi rendus possibles a déjà été réalisée; 2° le déficit de la balance des paiements de la Tunisie avec la France s'est aggravé du fait de l'évolution des rapports entre les deux pays au lendemain de la nationalisation des terres françaises; les transferts de capitaux de Tunisie en France, sans être suspendus, s'en trouvent nécessairement plus limités. Les restrictions apportées aux transferts par le contrôle des changes tunisiens ne peuvent donner lieu à une indemnisation par l'Etat français.

13748. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître, pour chacun des six pays de la Communauté économique européenne, la situation à l'égard des prestations prévues par les législations de sécurité sociale: 1° des étrangers ressortissants soit d'un Etat de la Communauté, soit d'un autre Etat, travaillant sans autorisation régulière de travail et n'ayant d'autre titre de séjour qu'un passeport touristique ou une carte d'identité; 2° de la famille de ces étrangers, qu'elle réside dans le pays d'origine ou dans le lieu de travail. (*Question du 2 avril 1965*.)

Réponse. — Tout travailleur étranger en France doit, en application de l'article L.245 du code de la sécurité sociale, être affilié au régime français de sécurité sociale, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de sa nationalité ou de sa situation au regard de la réglementation sur les titres de séjour et de travail. Lorsque cette obligation est satisfaite, il bénéficie, ainsi que sa famille résidente en France, des prestations de sécurité sociale dans les conditions ordinaires. Si la famille est demeurée dans le pays d'origine et si celui-ci est lié au nôtre par une convention de sécurité sociale ou appartient à la Communauté économique européenne, elle peut prétendre aux prestations de sécurité sociale dans les conditions définies soit par cet accord bilatéral, soit par les règlements n° 3 et 4 de la Communauté. En raison de la diversité des réglementations et de la multiplicité des régimes conventionnels applicables, les services étrangers compétents ne seraient pas en mesure avant de longs délais de préciser le régime appliqué dans les cinq autres pays de la Communauté économique européenne aux travailleurs étrangers qui n'auraient ni titre de séjour ni autorisation régulière de travail.

AGRICULTURE

14476. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture si les vétérinaires chargés de la prophylaxie contre les épizooties ont la charge de l'ensemble de l'opération comprenant la recherche de l'animal, son maintien et la piqûre et, plus précisément, si les émoluments qui sont versés aux vétérinaires comprennent l'adjonction d'un aide pour tenir les animaux ou s'il est entendu que les vétérinaires doivent demander l'assistance du propriétaire pour tenir l'animal. (*Question du 13 mai 1965*.)

Réponse. — La rémunération allouée par l'Etat aux vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie subventionnée ne concerne pas le rassemblement et la contention des animaux qui, entre autres nécessités, incombent au propriétaire du troupeau.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

13907. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des personnes qui furent internées politiques au camp Jules-Ferry de Troyes (Aube), notamment au cours des années 1940 et 1941. Jusqu'à ce jour, les demandes présentées par les intéressés pour l'obtention du titre d'interné politique firent toujours l'objet d'un rejet ou, pour certaines, demeurèrent sans suite. Or, un jugement du tribunal administratif de Lille en date du 23 décembre 1964, affaire n° 5425, devenu définitif, vient de reconnaître que les conditions d'existence avec les brimades, vexations, privations et restrictions qu'avaient à subir les intéressés, correspondaient bien à celles d'un camp d'internement. Ce jugement a d'autant plus d'autorité qu'il a été rendu avec son acquiescement puisque, dans ses conclusions n° 2426 B. Cx 2 du 29 septembre 1964, confirmées par celles n° 2694 B. Cx 2 du 5 novembre 1964, il reconnaît que le camp Jules-Ferry était bien un camp d'internement et, qu'en conséquence, il admet le bien-fondé du pourvoi servant de base à l'affaire n° 5425. Il lui demande quelle décision il compte prendre d'urgence, au vu de cette nouvelle jurisprudence, pour que les droits de ces internés soient étudiés équitablement et pour que les rejets antérieurs soient annulés. Il lui rappelle que cette décision devrait viser, particulièrement, les catégories suivantes, compte tenu de la forclusion actuelle: 1° internés ayant fait l'objet d'un rejet non suivi de recours; 2° internés ayant fait l'objet d'un rejet suivi de recours, mais déboulés par jugement ou sur lequel aucune décision n'a encore été prise; 3° internés ayant introduit une demande dans les délais réglementaires et pour laquelle aucune décision n'a été prise, soit que les intéressés n'aient pas donné suite aux demandes de pièces, soit qu'ils aient abandonné leur requête en raison des rejets ayant frappé des demandes similaires. (*Question du 7 avril 1965*.)

Réponse. — Les demandes présentées par les personnes détenues dans le camp Jules-Ferry à Troyes ont été rejetées dans le passé, parce que le résultat des premières enquêtes effectuées sur ce camp avait fait apparaître que les conditions de séjour n'y étaient pas privatives de liberté au sens de l'article R. 328 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Un complément d'information ayant été prescrit au cours d'instances contentieuses, en raison des divergences constatées entre la teneur des premières indications reçues et celle des précisions fournies par les requérants, il s'est avéré qu'en réalité il existait à Troyes deux camps distincts dont l'un (camp Blanc) était un centre d'hébergement, alors que dans l'autre (camp Jules-Ferry) sévissait le régime de l'internement tel qu'il est défini par le code précité. Les cas des intéressés signalés par l'honorable parlementaire en 1°, 2° et 3° de sa question recevront une solution favorable le cas échéant, aucune forclusion ne pouvant leur être opposée en raison des nouveaux éléments d'appréciation recueillis sur le camp Jules-Ferry (révision sur demande par la voie des recours gracieux des décisions de rejet devenues définitives — désistement des instances contentieuses en cours après délivrance d'une carte d'interné politique — nouvel examen des dossiers en cours d'étude).

14411. — M. de La Malène signale à M. le Premier ministre le problème suivant: à la suite d'une erreur de forme commise par l'administration de l'hôpital du Val-de-Grâce, erreur qui a abouti à faire attribuer une pension effectivement due, à titre militaire au lieu de la faire attribuer hors guerre, pour maladie en service, les héritiers du pensionné se sont vu réclamer le reversement de la pension perçue par le défunt, motif pris que celle-ci était versée à tort à ce dernier. Ainsi, par suite d'une erreur de l'administration, les héritiers susvisés se voient priés de verser une somme qui légalement leur appartient. Le ministère des armées s'affirme incompétent pour intervenir dans le différend survenu entre les héritiers et le ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre répond, lui, que l'examen de la requête des héritiers relève de la compétence du

ministère des finances et des affaires économiques. Et le ministre des finances affirme que c'est au ministre des armées de réparer l'erreur accomplie par ses services. En présence des points de vue opposés des administrations en cause, il lui demande quelle procédure peuvent suivre les intéressés pour obtenir réparation de cette injustice administrative. (Question du 11 mai 1965 transmise, par attribution, à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire, il serait indispensable de fournir toutes précisions utiles à l'identification du cas d'espèce dont il s'agit, à savoir : les nom, prénoms et domicile de l'invalidé, ses dates de naissance et de décès et, si possible, la date et le numéro de la décision à la suite de laquelle le trop perçu a été constaté.

CONSTRUCTION

14744. — M. Prioux expose à M. le ministre de la construction la situation d'une entreprise artisanale de la région parisienne (zone 2), employant cinq ouvriers et occupant une superficie de 300 mètres carrés environ, qui doit être expropriée pour les besoins de l'aménagement d'un carrefour. Cette entreprise pourrait être reconstruite avec une superficie de 350 mètres carrés couverts, sur un terrain que possède son propriétaire dans la zone industrielle d'une commune voisine. Celui-ci a demandé et obtenu le permis de construire, mais on lui demande de verser 50 francs par mètre carré. Il lui demande s'il lui paraît normal que ce transfert, nécessité par une expropriation, oblige au versement de cette redevance et s'il ne peut y avoir une compensation, puisqu'il s'agit de communes situées dans la même zone, entre la surface des locaux expropriés et la surface des locaux à construire. Il y a là d'ailleurs, semble-t-il, dans la région parisienne un problème de caractère très général et il lui demande donc quelles dispositions il lui paraît possible de prendre au besoin pour qu'il soit mis en terme à une injustice vraiment flagrante. Sans doute, en effet, l'indemnité d'expropriation tient-elle théoriquement compte de cette nécessité de versement d'une prime au mètre carré pour les nouveaux locaux construits, mais en fait, il ne semble pas qu'il en soit vraiment ainsi. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — La loi n° 60-790 du 2 août 1960 a institué, dans certaines zones de la région parisienne, d'une part, une prime pour la démolition de locaux industriels et de leurs annexes, d'autre part, une redevance pour la construction de locaux de cette nature. La prime est payée au propriétaire des locaux à la date de la démolition. La redevance est due par le propriétaire des locaux à la date de l'émission du titre de perception. Dans le cas d'expropriation de locaux appartenant à l'industriel exploitant, la prime peut être versée soit à l'exproprié s'il démolit lui-même les locaux avant le transfert de propriété, soit à l'organisme expropriant, devenu propriétaire, si la démolition est postérieure à ce transfert. M. le ministre des finances m'a confirmé que les indemnités d'expropriation tenaient bien compte du droit à prime qui pouvait être attaché aux locaux expropriés. S'il s'agit d'industriels qui n'étaient que locataires des locaux dont ils se trouvent évincés par suite de l'expropriation de leur propriétaire, ils ne peuvent évidemment prétendre à la prime de démolition mais, s'ils se réinstallent comme locataires de locaux industriels existants, ils n'ont pas non plus à acquitter de redevance. Par contre, lorsqu'ils procèdent à la construction de locaux neufs, ils peuvent se trouver astreints au paiement de la redevance, s'ils construisent dans une des zones où elle est applicable. Cette redevance n'est d'ailleurs pas une conséquence directe de l'expropriation, mais du changement de statut de l'intéressé qui, de locataire, devient propriétaire. Les nouveaux locaux entrent dans son patrimoine ainsi que le droit à la prime qui leur est attaché en cas de démolition ultérieure. Cependant, M. le ministre des finances a accepté que, sous certaines conditions, le règlement de la redevance due par les anciens industriels locataires soit différé pendant deux ans et ne s'effectue ensuite qu'en cinq versements annuels. Les services des domaines, chargés du recouvrement des redevances, ont reçu des instructions pour la mise en application de cette mesure.

14752. — M. Ponsaillé appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les fâcheuses conséquences résultant, pour les constructeurs, de l'obligation d'attendre la décision de principe d'octroi de prime avant d'entreprendre les travaux de construction régulièrement autorisés. Ainal les devis, établis au moment du dépôt du permis de construire, se trouvent être largement dépassés en raison de la hausse des prix intervenue depuis cette date jusqu'à celle de la décision d'octroi de prime, et il s'ensuit que le plan financier des promoteurs n'est plus valable. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures d'assouplissement à la réglementation en vigueur en matière de primes à la construction — analogue à celles prévues pour les demandeurs de

primes à l'amélioration de l'habitat rural ou de primes non convertibles pour des immeubles situés en zone rurale — afin de permettre aux intéressés de construire sans attendre une décision de prime, dès lors qu'ils sont assurés que leur demande se trouve recevable en égard aux dispositions réglementaires concernant la nature des travaux et leur prix de revient. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 se proposent essentiellement : d'une part, de sauvegarder les intérêts véritables du constructeur, en lui évitant d'investir les capitaux qu'il aurait personnellement réunis dans une opération pour laquelle l'aide financière escomptée de l'Etat ne peut lui être assurée dans des délais normaux, d'autre part, de mettre en œuvre une meilleure gestion et une surveillance plus efficace des disponibilités financières engagées dans la construction de logements au titre des primes et des prêts spéciaux du crédit foncier, en supprimant la nécessité d'attribuer rétroactivement des primes de régularisation. Il s'agit là d'une règle désormais essentielle qu'il n'est pas envisagé de modifier ou de supprimer. Cependant, une certaine souplesse a été introduite dans son application par la circulaire interministérielle du 11 avril 1964 (§ 12), qui applique limitativement aux travaux de bâtiment l'interdiction d'entreprendre les travaux avant l'accord de principe d'octroi de prime ; les travaux de préparation du sol et d'équipement d'infrastructure en sont donc exclus.

14912. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la construction que l'office des H. L. M. du département de la Seine attribue officiellement aux différentes communes sur le territoire desquelles il construit un certain pourcentage de logements. Or, cette attribution ne reste pas acquise à la commune lorsque des familles, reléguées sur proposition de la municipalité, quittent leur appartement. Si bien que dans le cas de communes où l'office départemental a construit de nombreux immeubles, les municipalités n'ont plus aucune possibilité de logement pour les mal-logés de la commune. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui permettraient aux communes de disposer définitivement des logements qui leur seront attribués en vertu de conventions officielles. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — Un rapport sur les faits signalés par l'honorable parlementaire a été demandé au préfet de la Seine. Il est rappelé, par ailleurs, que la procédure instituée dans le département de la Seine pour l'attribution des logements H. L. M. locatifs par le décret n° 61-1267 du 24 novembre 1961 et les textes pris pour son application a notamment pour objet d'assurer des possibilités d'attribution identiques aux candidats à un logement H. L. M. qui résident dans le ressort dudit département, quelle que soit la commune de résidence au moment du dépôt de la demande de logement.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

12153. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les victimes ou les ayants droit de la catastrophe ferroviaire qui s'est produite à Vitry-le-François le 18 juin 1961 n'ont été indemnisés d'aucune manière. Il croit savoir qu'il a été saisi, par M. le ministre des travaux publics et des transports, d'une demande de crédits provisionnels permettant d'indemniser spécialement ces victimes ou leurs ayants droit, qui attendent le règlement de cette affaire depuis près de quatre ans. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour qu'il soit mis fin à cette situation, dont pâtiennent grandement les victimes de cet accident de chemin de fer. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Toutefois, la responsabilité de la Société nationale des chemins de fer français ayant été plusieurs fois mise en cause devant les tribunaux par des victimes de l'accident, et la Société nationale ayant fait appel des condamnations dont elle a été frappée, il n'a pas paru possible à l'administration, soucieuse de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, de prendre des mesures préjudicant la décision finale des autorités judiciaires.

14199. — M. Peretti attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la requête présentée par des personnels provenant d'entreprises nationalisées et transformées en établissements publics dépendant de la direction des études et fabrications d'armement, qui sollicitent la prise en compte pour la retraite des services antérieurement accomplis dans des établissements avant leur nationalisation. Une lettre de M. le ministre des finances, en date du 3 mars 1965, a déjà fait connaître que la législation relative aux pensions ne permettait pas de réserver une suite favorable à cette demande, et cela pour les raisons suivantes : « le régime des pensions civiles et militaires de l'Etat a pour objet

de rétribuer, après mise à la retraite, les services rendus antérieurement à l'Etat par un fonctionnaire... Outre la prise en compte des services accomplis comme titulaire dans les cadres permanents des administrations ou établissements de l'Etat, l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet, d'une part, de valider les services de non-titulaires rendus dans ces mêmes administrations et établissements et, d'autre part, de retenir les services effectués dans les cadres d'autres collectivités publiques dont les personnels sont dotés d'un statut ou tributaires d'un régime de retraite calqué sur ceux de la fonction publique (C. N. R. A. C. L., fonds spécial des ouvriers de l'Etat). De même, les personnel affiliés aux régimes de retraites complémentaires de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. peuvent faire valider par ces régimes les services accomplis en qualité de non-titulaires dans ces mêmes administrations, établissements ou collectivités publiques. Il y a d'ailleurs lieu d'observer que, dans les cas particuliers de carrières mixtes, tel celui des intéressés, les régimes de retraites de l'Etat (fonctionnaires, ouvriers, I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E.) rémunèrent tous les services rendus dans le cadre de la fonction publique, mais ceux-là seulement. Parallèlement, les services antérieurs que ces agents ont accomplis dans le secteur privé ont entraîné leur affiliation au régime vieillesse de sécurité sociale et, outre les prestations prévues par ce régime, devraient normalement ouvrir droit aux régimes de retraites complémentaires interprofessionnelles. Il ne serait donc pas justifié que l'Etat supportât la charge d'une pension de retraite correspondant à une période d'affiliation à d'autres régimes de retraite. Malgré la rigoureuse logique de la conclusion de M. le ministre des finances, M. Peretti insiste vivement sur la nécessité qui paraît s'imposer d'envisager les mesures propres à ménager les intérêts des personnels en cause, car les organismes de retraites complémentaires interprofessionnelles, s'appuyant sur les dispositions du code du travail, prétendent rejeter ces obligations sur l'Etat, acquéreur des entreprises où des services ont été accomplis. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'examiner de quelle façon les personnels intéressés pourront se voir rétablir dans l'intégralité de leurs droits à retraite pour les services rendus dans ces entreprises privées antérieurement à leur nationalisation. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Ainsi que le département des finances a eu l'occasion de l'exposer à l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de valider pour la retraite, au titre du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les services de nature privée accomplis antérieurement à la nationalisation de certaines entreprises transformées en établissements publics. Une telle mesure se heurterait en effet au principe de l'autonomie du statut de la fonction publique, dont le régime de retraite n'est qu'un élément. Toutefois, la situation évoquée n'a pas échappé à l'attention du département des finances qui procède actuellement à des études en vue d'une validation des services en cause dans le cadre des régimes complémentaires de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E.

14444. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord aux propositions qui lui ont été faites par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes en faveur des personnels civils de la base de Mers-el-Kébir, qui attendent depuis plus de quatre ans que satisfaction soit donnée à leurs légitimes revendications. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — Les personnels civils de la base de Mers-el-Kébir bénéficient du même régime de rémunération que les personnels affectés à des services français implantés sur le territoire algérien. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un régime particulier plus favorable en faveur des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

14508. — M. Paul Rivière attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des agents contractuels de la direction des études et fabrications d'armement (D. E. F. A.) provenant du cadre ouvrier. Ces contractuels appartenant aux catégories A et B remplissent les mêmes fonctions ou travaux que les collègues appartenant aux catégories « titulaires » (T. E. F.). C'est ainsi que les agents contractuels de la catégorie A sont le plus souvent chef de service, comme ingénieur, et que ceux de la catégorie B occupent des emplois de commandement ou assument des responsabilités techniques comme leurs homologues du corps des T. E. F. Malgré cette analogie de responsabilités et d'emploi, ces agents ont, quant à leur retraite, une situation infiniment moins favorable que celle de leurs collègues titulaires. Ils continuent à être affiliés au régime de pension ouvrier prévu par la loi du 2 août 1949 conformément aux dispositions du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. Or, ces ouvriers devenus contractuels se voient appli-

quer un salaire plafond qui sert au calcul des revenus pour pension. Ce salaire plafond étant celui afférent au troisième échelon de la catégorie 2 B. Ce troisième échelon de la catégorie 2 B correspondait, lorsque cette décision fut prise, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1955, à l'indice 314 net ou, par rapprochement, au sixième échelon de la catégorie 3 B (indice net 312). Or, actuellement, par suite de décisions ou de rajustements successifs (variations des salaires ouvriers), ce plafond correspond toujours à la catégorie 3 B, mais à un échelon voisinant avec le premier échelon de cette catégorie (indice net 263). Les incidences de l'application de ce plafond au calcul des retraites des contractuels ont pour effet de les placer en situation très désavantagée par rapport aux personnels T. E. F. Par exemple un contractuel, chef de bureau, aura une retraite inférieure de 37 p. 100 environ à celle de son homologue T. E. F. D'autre part, au-delà de l'indice net 263 la retraite reste invariable et il en résulte un malaise pour ces catégories de techniciens qui se sentent injustement privés d'une retraite, laquelle pour les mêmes services rendus ne devrait pas être inférieure à celle des T. E. F. Le nombre très restreint de contractuels A et B issus du cadre ouvrier devrait permettre une révision rapide de leur situation. Il lui demande si, sans attendre la révision générale du statut actuel des contractuels, il envisage de procéder à la remise en ordre du calcul pour la retraite des contractuels issus du cadre ouvrier, par la suppression du plafond, tel qu'il est actuellement défini. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 permettant, aux agents sur contrat du ministère des armées provenant du cadre ouvrier de conserver, à titre personnel, le bénéfice du régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, constitue une mesure très avantageuse pour les intéressés. Aussi n'est-il pas possible, sans remettre en cause le principe même de l'affiliation des intéressés audit régime, d'envisager la suppression du salaire plafond sur lequel ils cotisent et déterminé en fraction du salaire de l'ouvrier professionnel de la catégorie la mieux rémunérée. Toutefois, il convient de préciser que l'indice de référence de ce salaire plafond a été fixé à 300 net à compter du 1^{er} octobre 1964 par décision du ministre des armées du 5 mars 1965, publiée au Bulletin officiel de ce département (services communs) du 24 mai 1965.

14695. — M. Damette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est normal qu'il soit tenu compte, pour la retraite et l'allocation de vieillesse agricole, d'une pension d'invalidité de guerre, dans les revenus annuels. Il s'agit d'un pensionné de guerre à 100 p. 100 plus trois, c'est-à-dire largement handicapé physiquement ; ce handicap lui créant, de toute évidence, des charges supplémentaires par rapport aux agriculteurs en parfaite santé. La question vaut également pour la retraite de vieillesse agricole et l'allocation complémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec M. le ministre de l'Agriculture, de modifier les conditions de l'article 1113 du code rural, quant aux ressources annuelles des agriculteurs. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Parmi les avantages de vieillesse évoqués par l'honorable parlementaire il convient de préciser que les retraites agricoles servies aux chefs d'exploitations et d'entreprises agricoles ne sont en aucune façon calculées en fonction des ressources des intéressés, mais des cotisations qu'ils ont versées pendant un certain nombre d'années. La même observation est à faire en ce qui concerne l'assurance vieillesse des salariés. D'autre part, l'allocation complémentaire a été supprimée par l'article 51 de la loi de finances pour 1965 et son montant incorporé dans la retraite de base des non-salariés. Par contre, l'allocation de vieillesse agricole est un avantage non contributif. Versée aux aides familiaux non salariés et aux chefs d'exploitations ou d'entreprises qui ne remplissent pas les conditions exigées pour avoir droit à la retraite, elle revêt le caractère subsidiaire d'une allocation de secours. Il en est de même d'ailleurs de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou non, de l'allocation spéciale et de celle versée au titre du fonds national de solidarité. Or, le bénéfice de telles prestations est réservé aux seules personnes âgées dont les ressources, quelle que soit leur origine, ne dépassent pas un certain montant. Il ne fait pas de doute, à cet égard, que les pensions militaires d'invalidité constituent une source de revenus qu'il n'est pas possible de négliger pour l'application d'une législation d'assistance. Il convient toutefois de rappeler que les victimes de la guerre bénéficient en grande partie des rares dérogations apportées à la règle qui précède. En effet ne rentrent pas en ligne de compte pour la détermination des ressources la retraite des anciens combattants, l'indemnité de soins aux invalides de guerre atteints de tuberculose, la majoration de pension pour le recours à l'aide constante d'une tierce personne. En outre, les veuves de guerre bénéficient d'un aménagement sensible des plafonds de ressources.

14780. — Mme Ploux fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien sont fréquentes les missions des fonctionnaires hors du département de leur lieu de travail et en particulier sur Paris. Cette nécessité leur fait perdre beaucoup de temps en voyages souvent longs et fatigants. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, lorsqu'il existe des lignes aériennes, d'autoriser ces fonctionnaires à les emprunter et à les rembourser intégralement du coût du voyage aérien effectué pour la nécessité du service. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — La possibilité pour certains fonctionnaires d'utiliser la voie aérienne sur le réseau intérieur est envisagée à l'occasion de missions de très courte durée ou revêtant un caractère d'urgence. Dans ce but, le département des finances procède actuellement à la réforme du régime en vigueur fixé par l'article 5 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 en vue d'améliorer le fonctionnement des administrations et de faciliter la tâche de leurs personnels.

14795. — M. Barthouin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la pension d'un fonctionnaire est basée sur des émoluments afférents à la classe, grade ou échelon, occupés effectivement depuis six mois au moins au moment de la cessation d'activité. Ce délai de six mois n'est pas opposé lorsque le fonctionnaire a cessé son activité ou est décédé par suite d'un « accident survenu en service ou à l'occasion du service ». Mais par contre, il est opposé lorsque le fonctionnaire décède à la suite d'une « maladie contractée en service ou aggravée du fait du service ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de considérer que dans l'un et l'autre cas, le fonctionnaire est décédé ou a cessé son activité du fait du service et de le faire bénéficier dans les deux cas de la dérogation concernant le délai de six mois précité. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 15, 2^e alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont pas opposables à un fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité, lorsque la cessation d'activité est la conséquence d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service. Les maladies présentant le caractère brutal et inopiné de l'accident, ainsi que les maladies endémiques, peuvent, dans certains cas, être assimilées à de tels accidents. L'aggravation d'une maladie ne pourrait éventuellement justifier une solution analogue que dans le cas où il serait établi que rien ne pourrait en laisser prévoir l'apparition et qu'elle est survenue dans des conditions de soudaineté telles qu'elle présente elle-même les caractères d'un accident. En revanche une maladie à évolution lente ne saurait ouvrir droit à la dérogation prévue à l'article L. 15, 2^e alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

14799. — M. Pierre Bes attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui spécifie qu'« un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée... 2° aux veuves non remariées... qui, n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès... remplissaient les conditions exigées soit par le dernier alinéa de l'article L. 39... ». Il lui demande dans quels délais on peut espérer la publication du règlement d'administration publique en question. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Les services du département procèdent actuellement à la mise au point des textes d'application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions de retraite. Le projet de règlement d'administration publique, dont le texte est déjà arrêté, va être transmis aux différents ministères intéressés. Il sera ensuite soumis au Conseil d'Etat. La date de publication de ce règlement et des autres textes d'application ne peut donc être indiquée avec certitude mais l'administration prendra toutes dispositions utiles pour que les bénéficiaires de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 puissent obtenir la liquidation de leurs droits dès que cette publication sera intervenue.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

14981. — M. Boscher rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, en particulier dans les nouveaux chefs-lieux. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'éla-

boration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — En raison de l'organisation des services des postes et télécommunications de la région de Paris, l'administration des P. T. T. sera représentée auprès de chacun des préfets des nouveaux départements par un représentant permanent assisté de deux ou trois agents environ. Le problème du logement de ces fonctionnaires ne soulève donc pas de difficultés, les disponibilités correspondantes pouvant de toute évidence être trouvées dans les services postaux déjà existants dans les localités sièges des nouvelles préfectures.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

14650. — M. Chaze expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales que l'incident survenu récemment à l'usine de Pierrelatte, et ayant entraîné, selon des informations données, une pollution chimique de l'installation, a provoqué une grande émotion dans la région, et notamment dans les localités où demeurent des agents du commissariat à l'énergie atomique. L'inquiétude des populations et des agents du C. E. A. est renforcée par l'imprécision des indications du communiqué officiel sur la nature de l'incident. Il lui demande de lui indiquer : 1° les conditions dans lesquelles s'est produit l'incident, la nature de celui-ci et les conséquences qu'il a entraînées pour les agents qui en ont été les victimes ; 2° s'il n'envisage pas d'ouvrir une enquête, à laquelle participeraient des représentants de toutes les organisations syndicales de l'usine. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — L'incident qui s'est produit à Pierrelatte le 13 mai 1965 a été porté à la connaissance du public par un communiqué publié quelques heures après. Ainsi que le déclarait ce communiqué, cet incident est survenu dans l'une des installations de l'usine pilote où l'on procède normalement à des expérimentations. La pollution chimique indiquée a été limitée à une zone bien circonscrite et aucune contamination ni radioactivité n'a été décelée à l'extérieur du site de l'usine. Les agents exposés à la pollution ont été soignés, la plupart sur le site même, les autres (au nombre de trois) à l'hôpital d'Orange. Tous n'ont été que légèrement atteints et les hospitalisés ont pu regagner leur domicile dès le lendemain matin. Toutes les investigations nécessaires, tant sur le plan de la sécurité que du point de vue technique, ont été diligentées. Les services spécialisés d'intervention ont agi et rempli leur rôle sans aucun retard ; leur action a porté sur ses aspects humains aussi bien que matériels. La commission d'hygiène et de sécurité du centre de Pierrelatte s'est réunie spécialement le 19 mai.

REFORME ADMINISTRATIVE

14730. — M. Paul Coste-Floret, se référant aux dispositions du décret n° 64-781 du 28 juillet 1964 portant réforme du régime de l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il peut lui confirmer que les dispositions de ce texte s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat qui ont subi avec succès les épreuves des concours organisés par le ministère de l'Education nationale (C. A. P. E. S. et agrégation). (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Le décret n° 64-781 du 28 juillet 1964 portant réforme de l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 qui vise comme ce dernier le statut général des fonctionnaires, s'applique à tous les corps de fonctionnaires de l'Etat soumis à ce statut général. Toutefois, s'agissant des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et de l'agrégation, les conditions de nomination des agents qui accèdent aux corps des professeurs certifiés et des professeurs agrégés après avoir appartenu antérieurement à un autre corps de fonctionnaires de l'enseignement sont réglées par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles de changement de corps dans l'enseignement. Ce décret ne prévoit pas d'indemnité compensatrice mais établit un régime de report d'ancienneté dans le nouveau corps dans des proportions définies par des coefficients afférents aux corps considérés.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

14702. — M. Roger Evrard demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1^o pour quelles raisons les agents hospitaliers sont tenus d'effectuer quarante-cinq heures de travail hebdomadaire, alors que la très grande majorité des travailleurs de la fonction publique et assimilés, régis également par le décret-loi du 21 avril 1939, bénéficient des quarante heures, ou tout au moins d'un allègement de leurs horaires hebdomadaires ; 2^o quelles solutions il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité dans la durée hebdomadaire du travail entre agents régis par le même décret-loi. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 21 avril 1939 s'imposent à l'ensemble des administrations publiques : Etat, départements, communes et établissements publics en dépendant. La réduction de la durée hebdomadaire du travail fixée, par ce texte, à quarante-cinq heures de travail n'est donc pas de la seule compétence du ministre de la santé publique et de la population.

TRAVAIL

14402. — M. Loustau expose à M. le ministre du travail qu'ainsi qu'il leur en a fait part par lettre du 10 janvier 1965 restée jusqu'ici sans réponse, le personnel de l'usine de Romorantin des établissements Les Constructeurs associés éprouve de vives inquiétudes quant à l'avenir de l'entreprise en cause. En effet, les programmes de fabrication seraient en diminution constante. Les ouvriers sont tenus d'aller travailler à l'usine de Saint-Ouen (Seine) pour diminuer la main-d'œuvre employée à Romorantin et permettre le maintien d'un horaire de quarante-deux heures par semaine, qui risque d'ailleurs d'être abaissé prochainement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette usine, qui occupe à Romorantin 250 personnes, puisse retrouver une activité normale. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — La situation de la société Les Constructeurs associés, à Romorantin (Loir-et-Cher), dont l'activité est étroitement liée à celle de l'industrie automobile et qui emploie 200 salariés environ, a retenu depuis plusieurs mois l'attention des services du ministère du travail. Au début de l'année, l'horaire hebdomadaire de travail avait été ramené à quarante heures. Une quinzaine d'ouvriers spécialisés avaient été affectés à l'usine que la société possède à Saint-Ouen (Seine), en raison des nécessités de la fabrication. D'après les derniers renseignements recueillis, la situation de la société, qui n'a procédé à aucun licenciement, semble devoir évoluer favorablement. De nouvelles commandes ont provoqué le retour à l'horaire de quarante-deux heures à compter du 3 mai, et permettent d'envisager l'application d'un horaire de quarante-cinq heures en juin ou juillet 1965. La reprise de l'activité de l'usine de Romorantin devrait permettre le retour des ouvriers détachés à Saint-Ouen dans le courant du mois de juin.

14409. — M. Balmigère expose à M. ministre du travail que la commission régionale d'expansion économique a constaté que les salaires, dans le département de l'Hérault, étaient inférieurs de 18 à 20 p. 100 à la moyenne nationale. Le coût de la vie y étant aussi élevé et parfois plus que dans le reste du pays, il en résulte un grave préjudice pour les travailleurs et pour l'économie régionale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation, notamment par l'abrogation des abattements de zones. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — Il n'apparaît pas que les différences constatées entre les salaires du département de l'Hérault et les salaires moyens nationaux trouvent principalement leur cause, comme le laisse entendre l'honorable parlementaire, dans l'existence d'abattements de zones. En effet, les abattements de zones réglementaires, d'une part, applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti ou retenus pour le calcul des prestations familiales ou les abattements qui résultent, d'autre part, de l'application aux salaires du secteur public ou de certaines entreprises du secteur semi-public de taux d'indemnités résidentielles variables selon les localités, sont plafonnés depuis 1963 à 6 p. 100. Au contraire, dans le secteur privé, les écarts qui apparaissent soit au niveau des taux définis par les barèmes de minima librement négociés, soit au niveau des salaires effectivement pratiqués (tels qu'ils sont notamment constatés par l'enquête trimestrielle du ministère du travail sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre) s'avèrent beaucoup plus importants. Ces disparités reflètent l'inégal degré de développement économique des régions, les possibilités différentes des entreprises et la diversité des situations locales du marché de l'emploi, qui influent de manière déterminante sur le niveau et l'évolution des rémunérations du secteur privé. La politique de réduction des abattements de zones applicables au S.M.I.G., à laquelle le Gouvernement entend s'attacher conformément à ses engagements antérieurs, ne saurait donc avoir d'incidence directe sur des différenciations salariales qui tiennent au jeu de facteurs économiques beaucoup plus larges. La solution aux problèmes de développement propres au département de l'Hérault passe donc essentiellement par une politique dynamique et coordonnée d'aménagement du territoire, dont les principales lignes ont été définies à l'occasion du débat parlementaire sur les options du V^e plan et dont la mise en œuvre incombe en priorité à M. le délégué général à l'aménagement du territoire.

14976. — M. Boscher rappelle à M. le ministre du travail que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait, et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1^o s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires et relevant de son département ministériel ; 2^o s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3^o quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — La question de la construction des bâtiments publics aux chefs-lieux des nouveaux départements de la région parisienne n'intéresse pas le seul ministère du travail. En liaison avec les services de M. le Premier ministre, le ministère de l'intérieur a été chargé de faire un inventaire des besoins des différentes administrations, dont celle du travail, en vue de l'installation des divers services extérieurs dans les nouvelles préfectures. Le ministère des affaires culturelles, direction de l'architecture, a été désigné comme maître de l'ouvrage. Il dispose à ce titre de crédits globaux. L'état actuel des études auxquelles il est procédé conjointement avec les autres départements ministériels intéressés, ne permet pas de donner une réponse plus précise à l'honorable parlementaire.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 28 juin 1965.

1^{re} séance : page 2671. — 2^e séance : page 2695

PRIX : 0.50 F